



# **I** Sommaire <sup>□</sup>

Message du président du conseil d'administration	03
Comment participer et voter à l'assemblée générale	04
Ordre du jour	06
Exposé des motifs des résolutions	07
Texte des résolutions	32
Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice 2017	37
Composition du conseil d'administration	44
Composition du conseil d'administration au 31 décembre 2017 Informations relatives à l'administratrice dont la cooptation	44
est soumise au vote	44
Demande d'envoi de documents	
et de renseignements complémentaires	45

<sup>(1)</sup> La présente brochure de convocation comprend les documents et informations devant être joints à tout formulaire de procuration et de vote par correspondance en application des dispositions de l'article R. 225-81 du code de commerce.



Madame, Monsieur, Cher(e) actionnaire,

C'est pour moi un honneur de succéder à Yann Delabrière en qualité de président du conseil d'administration de Faurecia.

Ainsi, j'ai le plaisir de vous convier à l'assemblée générale mixte de votre Société qui se tiendra le mardi 29 mai 2018, à 10 heures, Pavillon d'Armenonville, Allée de Longchamp, Bois de Boulogne, 75114 Paris

En présence du conseil d'administration et des membres de l'équipe dirigeante du Groupe, l'assemblée générale est un moment privilégié d'écoute et d'échange.

J'espère que vous pourrez assister à cette assemblée en personne. Si toutefois vous en étiez empêché, il vous est également possible :

- soit de voter par correspondance;
- soit de m'autoriser, en qualité de président, à voter en votre nom;
- soit de vous faire représenter.

Vous trouverez notamment dans les pages qui suivent les modalités pratiques de participation et de vote à cette assemblée ainsi que son ordre du jour et le texte des résolutions qui sont soumises à votre approbation.

Au nom du conseil d'administration, je vous remercie de votre confiance et j'espère vous accueillir nombreux.

#### Michel de Rosen

Président du conseil d'administration

# Comment participer et voter à l'assemblée générale

## Qui peut participer à l'assemblée

Les actionnaires peuvent prendre part à l'assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 25 mai 2018 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou encore, à la demande formulée auprès de Caceis Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

#### Comment voter

#### Vous assistez personnellement à l'assemblée

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée devront faire la demande d'une carte d'admission en retournant leur formulaire de vote soit directement auprès de Caceis Coporate Trust pour les actionnaires nominatifs, soit auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au porteur.

La carte d'admission est indispensable pour participer à la réunion et sera demandée à chaque actionnaire lors de l'émargement de la feuille de présence (1).

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication pour cette assemblée et de ce fait, aucun site de la nature de celui visé par l'article R. 225-61 du code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

#### Vous n'assistez pas personnellement à l'assemblée

À défaut d'assister personnellement à cette assemblée, vous pouvez choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration, notamment au moyen du formulaire joint au présent avis, sans indication de mandataire
- donner une procuration à toute personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106-1 du code de commerce

Ainsi, vous devrez adresser à Caceis Corporate Trust une procuration écrite et signée, notamment au moyen du formulaire joint au présent avis, indiquant vos nom, prénom et adresse ainsi que ceux de votre mandataire accompagnée d'une photocopie de votre pièce d'identité et de celle de votre mandataire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif: en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante <u>ct-mandatairesassemblees@caceis.com</u> en précisant vos nom, prénom, adresse et votre identifiant Caceis Coporate Trust si vous êtes actionnaire au nominatif pur (informations disponibles en haut et à gauche de votre relevé de compte titres) ou votre identifiant auprès de votre intermédiaire financier si vous êtes actionnaire au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué;
- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante <u>ct-mandataires-assemblees@caceis.com</u> en précisant vos nom, prénom, adresse et références bancaires complètes de votre compte titres ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à votre intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres d'envoyer une attestation de participation (par courrier) à Caceis Corporate Trust Service Assemblées Générales Centralisées 14, rue Rouget-de-Lisle 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 (ou par fax au +33 (0)1 49 08 05 82).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

#### 3) voter par correspondance

Pour cela, vous devez utiliser le formulaire joint au présent avis.

<sup>(1)</sup> Toutefois, les actionnaires qui n'auraient pas demandé leur carte d'admission pourront participer à l'assemblée en présentant une pièce d'identité si leurs actions sont nominatives et, lorsque les actions sont au porteur, une attestation de participation justifiant l'inscription de leurs actions dans les comptes de titres au porteur au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré, par courrier postal.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leur seront adressés sur demande réceptionnée par écrit par Caceis Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

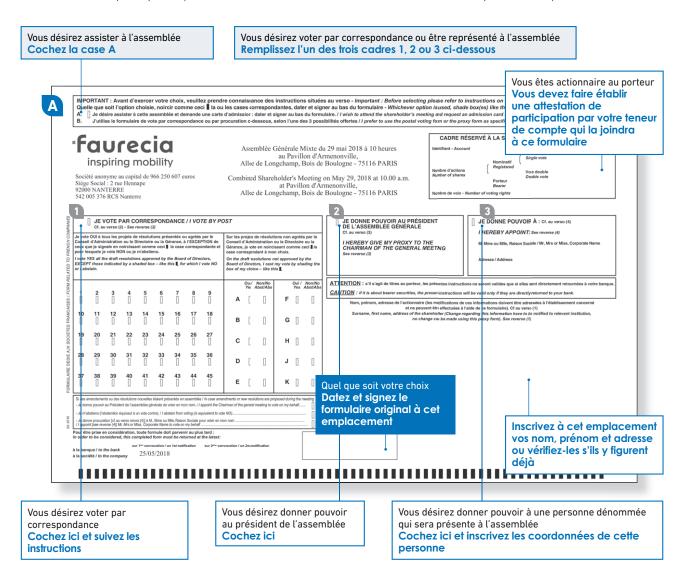
Pour être comptabilisé, le formulaire, complété et signé, devra être retourné à Caceis Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 et reçu au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée, soit en pratique le 25 mai 2018 inclus.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut, à tout moment, céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **25 mai 2018**, à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du code de commerce. Ces questions doivent être adressées à la direction juridique de la Société, 2 rue Hennape, 92735 Nanterre Cedex, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.



# Ordre du jour

### À caractère ordinaire

- Première résolution Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
- Deuxième résolution Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- Troisième résolution Affectation du résultat de l'exercice, fixation du dividende,
- Quatrième résolution Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés Constat de l'absence de convention nouvelle,
- Cinquième résolution Ratification de la nomination provisoire de Valérie Landon en qualité d'administratrice,
- Sixième résolution Montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration,
- **Septième résolution** Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération du président du conseil d'administration,
- Huitième résolution Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération du directeur général,
- **Neuvième résolution** Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Yann Delabrière, président du conseil d'administration jusqu'au 30 mai 2017,
- **Dixième résolution** Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Michel de Rosen, président du conseil d'administration depuis le 30 mai 2017,
- Onzième résolution Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Patrick Koller, directeur général,
- **Douzième résolution** Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond, suspension en période d'offre publique.

## À caractère extraordinaire

- **Treizième résolution** Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du code de commerce, durée de l'autorisation, plafond,
- Quatorzième résolution Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée de la période d'acquisition notamment en cas d'invalidité,
- Quinzième résolution Prorogation de la durée de la Société et modification corrélative des statuts,
- Seizième résolution Approbation de la transformation de la Société en société européenne à conseil d'administration,
- Dix-septième résolution Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne,
- **Dix-huitième résolution** Pouvoirs pour les formalités.

# Exposé des motifs des résolutions

## Exposé des motifs des résolutions à titre ordinaire

Les trois premières résolutions qui sont soumises à votre vote portent sur l'approbation des comptes de l'exercice 2017 et l'affectation du résultat.

La quatrième résolution concerne les conventions et engagements dits réglementés.

La gouvernance fait l'objet des cinquième et sixième résolutions et portent, l'une, sur la ratification de la cooptation de Valérie Landon en qualité d'administratrice, la deuxième, sur une augmentation du montant global des jetons de présence à compter de l'exercice 2018.

Les septième et huitième résolutions ont pour objet, en application de l'alinéa 1 de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, de soumettre à votre vote les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux.

L'objet des neuvième à onzième résolutions est de recueillir votre vote sur les éléments de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux versée ou attribuée au titre de l'exercice écoulé et ce, en application de l'article L. 225-100 alinéa II du code de commerce.

Enfin, la douzième résolution porte sur le programme de rachat d'actions.

#### 1.1 Approbation des comptes et affectation du résultat

#### (1re À 3e RÉSOLUTIONS)

#### Approbation des comptes sociaux 2017 (1<sup>re</sup> résolution)

Il vous est demandé d'approuver ces comptes qui font apparaître un bénéfice de 94 364 262,41 euros.

Il vous est également demandé d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4° de l'article 39 du code général des impôts, soit la somme de 136 282,35 euros, qui correspond à la part non déductible des loyers des véhicules de tourisme, ainsi que l'impôt correspondant qui s'est élevé à 46 922,01 euros.

#### Approbation des comptes consolidés 2017 (2º résolution)

Il vous est demandé d'approuver ces comptes qui font apparaître un bénéfice net (part du Groupe) de 610,2 millions d'euros.

#### Affectation du résultat (3<sup>e</sup> résolution)

L'affectation du résultat que nous vous proposons est conforme à la loi et aux statuts de votre Société.

Ainsi, il vous est demandé d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2017 de la manière suivante :

Origine	
■ Bénéfice de l'exercice	94 364 262,41 €
Report à nouveau	1 227 485 803,32 €
TOTAL À AFFECTER	1 321 850 065,73 €
Affectation	
Affectation  Dividendes	151 839 381,10 €
7.11.00.10.110	151 839 381,10 € 1 170 010 684,63 €

Le conseil d'administration a décidé de proposer le versement d'un dividende de 1,10 euro brut par action.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis soit à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du code général des impôts), soit, sur option, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après un abattement de 40 % (articles 200 A, 2. et 158-3 1° du code général des impôts). Cette option est à exercer lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration. Le dividende est, par ailleurs, soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 138 035 801 actions composant le capital social au 31 décembre 2017, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant du compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Le détachement du dividende interviendrait le 1<sup>er</sup> juin 2018 et le paiement du dividende serait effectué le 5 juin 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, nous vous rappelons qu'au cours des trois derniers exercices les distributions de dividendes ont été les suivantes :

	Revenus éligibles à la	Revenus		
Au titre de l'exercice	de l'exercice Dividendes Autres re		non éligibles à la réfaction	
2014	43 406 583,50 €*, soit 0,35 € par action	-	-	
2015	89 274 690,70 €*, soit 0,65 € par action	-	_	
2016	124 232 220,90 €*, soit 0,90 € par action	_	-	

<sup>\*</sup> Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

# 1.2 Conventions et engagements dits réglementés

#### (4° RÉSOLUTION)

Il vous est demandé, au vu du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, de constater l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225.38 et suivants du code de commerce.

Le rapport des commissaires aux comptes rappelle les conventions et engagements autorisés antérieurement à l'exercice 2017 et qui se sont poursuivis au cours de ce même exercice, à savoir :

- un régime de retraite à cotisations définies (article 83 du code général des impôts) et un régime de retraite à prestations définies (article 39 du code général des impôts) mis en place pour l'ensemble du Groupe en France et autorisés au bénéfice de Patrick Koller, en qualité de directeur général délégué puis de directeur général, par décisions du conseil d'administration du 13 avril 2016 et du 25 juillet 2016 et soumis par décision de ce dernier conseil, s'agissant du régime à prestations définies, à condition de performance spécifique à Patrick Koller;
- un régime additionnel de retraite spécifique à prestations définies (article 39 du code général des impôts) au bénéfice des membres du comité exécutif de Faurecia, autorisé au bénéfice de Patrick Koller en qualité de directeur général par décision du conseil d'administration du 25 juillet 2016;
- une indemnité de départ au bénéfice de Patrick Koller en qualité de directeur général autorisée et soumise à conditions de performance par décision du conseil d'administration du 25 juillet 2016.

#### 1.3 Gouvernance

#### (5° ET 6° RÉSOLUTIONS)

Aux termes de la cinquième résolution, il vous est demandé de ratifier la nomination faite à titre provisoire par le conseil d'administration du 12 octobre 2017 de Valérie Landon pour la durée du mandat restant à courir d'Amparo Moraleda démissionnaire à l'issue du conseil d'administration de même date. Valérie Landon exercerait donc son mandat jusqu'à l'issue de l'assemblée tenue en 2021, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'expertise et le parcours de Valérie Landon sont rappelés en page 44 de la présente brochure.

Le conseil d'administration a statué que Valérie Landon est considérée comme administratrice indépendante au regard des critères d'indépendance du code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, retenu par votre Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

Nous attirons également votre attention sur la démission, effective à l'issue de la présente assemblée générale, de Jean-Pierre Clamadieu, qui a notamment été appelé à exercer d'autres fonctions.

En conséquence, à l'issue de la présente assemblée générale, le nombre d'administrateurs composant le conseil d'administration de votre Société serait de quinze membres incluant deux administrateurs représentant les salariés.

Compte non tenu des administrateurs représentant les salariés, le conseil d'administration de votre Société serait alors composé de huit membres indépendants, soit plus d'un tiers conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF, et il comporterait six femmes, sa composition étant également conforme à la loi du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils d'administration et à l'égalité professionnelle.

Aux termes de la sixième résolution, il vous sera demandé de bien vouloir porter l'enveloppe annuelle de jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration de 600 000 euros à 700 000 euros. Cette décision serait applicable à l'exercice en cours et serait maintenue jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.

Il est rappelé que le montant de 600 000 euros avait été fixé par décision de l'assemblée générale du 27 mai 2015. Depuis lors, le nombre d'administrateurs ayant vocation à percevoir des jetons de présence a augmenté, notamment du fait de l'entrée au conseil d'administration de deux administrateurs représentant les salariés, et le barème applicable a été revu afin, entre autres, de mieux rémunérer les présidents des comités et de permettre le paiement d'un jeton supplémentaire de déplacement à tous les administrateurs résidant géographiquement hors de France.

Dans ce contexte, il est porté à votre attention que votre Société procède à intervalle régulier à un exercice de comparaison des jetons versés à ses administrateurs avec ceux versés par des sociétés comparables. Les sociétés du CAC Next20 ont été retenues pour procéder au plus récent exercice de comparaison qui a fait ressortir que la moyenne des jetons

versés par votre Société se situait très légèrement en dessous de la moyenne des jetons versés par les sociétés comparées.

Il est rappelé que ni le directeur général, ni le président du conseil d'administration, ni les administrateurs exerçant une fonction exécutive ou de direction au sein de l'actionnaire PSA ne perçoivent de jetons de présence.

# 1.4 Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux

#### (7° ET 8° RÉSOLUTIONS)

Les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux tels que requis par l'alinéa 1 de l'article L. 225-37-2 du code de commerce résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique sont décrits ci-après, ces paragraphes constituant le rapport prévu à l'alinéa 2 de l'article susvisé présentant les septième et huitième résolutions respectivement pour le président du conseil d'administration et le directeur général.

À cet égard, le conseil d'administration de Faurecia, agissant sur recommandations du comité de gouvernance pour le président du conseil d'administration et sur recommandations du comité de management pour le directeur général, comités tous deux composés majoritairement d'administrateurs indépendants, veille à appliquer les principes du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF concernant la détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Ces principes et critères sont ainsi revus et débattus annuellement par le conseil d'administration qui, lors de sa séance du 19 avril 2018, a décidé de poursuivre la politique en la matière initiée en 2017.

# Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération du président du conseil d'administration (7° résolution)

En application des principes du code AFEP-MEDEF, le conseil d'administration veille tout particulièrement à ce que la rémunération du président du conseil d'administration soit adaptée aux missions qui lui sont confiées, établie de manière cohérente avec les bonnes pratiques de marché et conforme à l'intérêt de toutes les parties prenantes à l'activité de la Société

Sur cette base, le conseil d'administration a décidé que la rémunération annuelle fixe est l'unique élément de rémunération du président du conseil d'administration, à l'exclusion de toute autre rémunération. Un véhicule lui est également mis à disposition.

Ainsi, le président du conseil d'administration ne dispose pas de rémunération variable, d'indemnité de départ, d'indemnité de non-concurrence et il ne perçoit pas de jeton de présence. Le conseil d'administration ne prévoit pas non plus le versement d'une rémunération exceptionnelle.

Le conseil d'administration n'a pas fixé de règle concernant la périodicité de la révision de la rémunération fixe du président du conseil d'administration, étant cependant entendu qu'en pratique cette rémunération est examinée régulièrement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration procède pour ce faire par référence à un comparatif de rémunérations établi par un conseil externe sur la base d'un échantillon de sociétés cotées françaises disposant d'une structure de gouvernance dissociée et en tenant également compte du profil du président en fonction ainsi que de son rôle tel que figurant dans le règlement intérieur du conseil d'administration et qui est rappelé ci-après :

« Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration et fait en sorte que le conseil et les comités du conseil fonctionnent de manière efficace, conformément aux principes de bonne gouvernance.

Le président doit :

- promouvoir les normes les plus élevées d'intégrité, de probité et de gouvernance au sein du Groupe, en particulier au niveau du conseil, assurant ainsi l'efficacité de ce dernier;
- gérer les relations entre les administrateurs/les présidents de comités du conseil et, à cet égard :
  - promouvoir des relations efficaces et une communication ouverte, et créer un environnement qui permet des débats et des échanges constructifs, pendant et en dehors de toute séance, entre les administrateurs et le directeur général,
  - assurer le leadership et la gouvernance du conseil de manière à créer, tant pour le conseil que pour chacun des administrateurs, des conditions d'efficacité globale, et veiller à ce que toutes les questions clés et appropriées soient bien préparées et discutées par le conseil d'administration et les différents comités en temps opportun,
  - fixer, en consultation avec le directeur général et le secrétaire du conseil, le calendrier des réunions du conseil et l'ordre du jour afin de tenir pleinement compte des enjeux importants pour le Groupe et de ceux qui pourraient être soulevés par les administrateurs, et veiller à ce qu'un temps suffisant soit consacré à une discussion approfondie des sujets significatifs et stratégiques,
  - traiter tout conflit d'intérêt,
  - mener, avec le comité de gouvernance, le processus d'évaluation du conseil, la recherche de nouveaux membres du conseil et leur programme d'induction;
- organiser, avec le directeur général et les présidents des différents comités, la préparation des assemblées générales d'actionnaires et en assurer la présidence, superviser les relations avec les actionnaires et assurer une communication efficace avec ces derniers;
- gérer la relation avec le directeur général :
  - agir en qualité de conseil avisé du directeur général s'agissant de toute question concernant les intérêts et la gestion de la Société,
  - veiller à ce que les stratégies et les politiques arrêtées par le conseil soient efficacement mises en œuvre par le directeur général ; il est, sans préjudice des prérogatives du conseil d'administration et de ses

comités, régulièrement informé par le directeur général de tout événement significatif relatif à la stratégie de la Société dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration ainsi que des grands projets de croissance externe, des opérations financières importantes, des actions sociétales ou encore de la nomination des responsables des Business Groups et des fonctions clefs de l'entreprise. Il reçoit de la part de celui-ci toute information utile pour l'animation des travaux du conseil d'administration et des comités;

 coordonner ou réaliser des missions spécifiques. En particulier, à la demande du directeur général, il peut représenter la Société auprès des parties prenantes, des pouvoirs publics, des institutions financières, des principaux actionnaires et/ ou des principaux partenaires commerciaux. »

# Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération du directeur général (8° résolution)

En application des principes du code AFEP-MEDEF, le conseil d'administration veille à structurer les différents éléments de la rémunération du directeur général de telle sorte à inscrire les actions de celui-ci dans le long terme et à permettre un alignement effectif de ses intérêts avec l'intérêt général de la Société et de ses actionnaires.

Sur cette base, le conseil d'administration a décidé que la rémunération du directeur général, qui n'est pas salarié, serait structurée comme suit :

#### Rémunération

La rémunération du directeur général repose sur trois composantes principales :

- une rémunération fixe ;
- une rémunération variable court terme représentant 100 % de la rémunération annuelle fixe à la cible et jusqu'à 180 % au maximum;
- une rémunération variable long terme qui représente dans l'ensemble de la rémunération une part équivalente à la rémunération variable court terme au maximum,

étant entendu que la part variable est, au sein de cette rémunération, prépondérante et que le conseil d'administration ne prévoit pas le versement d'une rémunération exceptionnelle.

#### Une rémunération fixe

Le conseil d'administration n'a pas fixé de règle concernant la périodicité de la révision de la rémunération fixe du directeur général étant cependant entendu qu'en pratique cette rémunération est examinée régulièrement par le conseil d'administration

Le conseil d'administration procède pour ce faire par référence à un comparatif de rémunérations établi par un conseil externe sur la base d'un groupe de vingt sociétés industrielles cotées à Paris et comparables en termes de chiffre d'affaires, de capitalisation et d'effectifs.

#### Une rémunération variable annuelle

Les conditions de performance intègrent, pour la rémunération annuelle variable, des objectifs quantitatifs qui sont prépondérants et des objectifs qualitatifs ayant pour effet de pouvoir augmenter ou diminuer la rémunération variable étant entendu que l'attribution d'une rémunération variable, soumise à conditions de performance, n'est pas réservée au seul directeur général.

Ainsi, la rémunération variable du directeur général peut varier de 0 à 180 % de sa rémunération annuelle fixe en fonction de l'atteinte d'objectifs quantitatifs et qualitatifs :

 les objectifs quantitatifs ouvrent droit à une rémunération variable allant de 0 à 150 % de la rémunération annuelle fixe.

Ces objectifs quantitatifs sont liés à la marge opérationnelle et au free cash flow :

- la marge opérationnelle fixée par référence au budget de l'année N ouvre droit à une rémunération variable allant de 0 à 150 % (pourcentage maximal) de la rémunération annuelle fixe, étant entendu que l'atteinte du budget signifie la réalisation à 100 % de l'objectif. La marge opérationnelle est prise en compte pour 40 %,
- le free cash flow fixé par référence au budget de l'année N ouvre droit à une rémunération variable allant de 0 à 150 % (pourcentage maximal) de la rémunération annuelle fixe étant entendu que l'atteinte du budget signifie la réalisation à 100 % de l'objectif. Le free cash flow est pris en compte pour 60 %.

Les niveaux de réalisation attendus de ces objectifs sont arrêtés par le conseil d'administration par référence au budget de l'année N mais ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité;

les objectifs qualitatifs sont fixés chaque année par le conseil d'administration. Ils couvrent des objectifs stratégiques, de développement d'activité, managériaux et/ou en lien avec les valeurs du Groupe ou ses convictions en matière de RSE, une pondération est attachée à chacun d'eux et ils sont associés, chaque fois que cela est possible, à des indicateurs quantitatifs.

Ainsi, dès lors que les objectifs quantitatifs de marge opérationnelle et de free cash flow sont atteints en tout ou partie, le degré de réalisation des objectifs qualitatifs permet de déterminer un effet multiplicateur de la réalisation des objectifs quantitatifs allant de 0,70 à 1,20. Au cas où la réalisation des objectifs quantitatifs est égale à 0, l'effet multiplicateur des objectifs qualitatifs ne joue pas.

Il est rappelé que conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, le versement des éléments de rémunération variable décrits ci-dessus est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'exercice clos le 31 décembre 2018 des éléments de rémunération en question dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 II alinéa 2 du même code.

## Une rémunération variable long terme (actions de performance)

Le directeur général est bénéficiaire des plans d'actions de performance mis en place par la Société, soumis à des conditions de performance et de présence identiques à celles fixées pour tous les bénéficiaires des plans (à savoir les quelque 300 membres composant le Senior Management au 31 décembre 2017, devenu le Group Leadership Committee au 1er janvier 2018).

Comme précisé ci-dessus, la rémunération variable long terme du directeur général représente dans l'ensemble de la rémunération une part équivalente à la rémunération variable court terme au maximum.

À l'issue de la période d'attribution de chaque plan, le directeur général doit conserver au minimum 30 % d'actions allouées au titre du plan en question et ce, jusqu'à la fin de son mandat de directeur général. Ce dispositif a été renforcé en 2017 par la mise en place d'une règle qui prévoit que le directeur général doit, en outre, détenir un nombre d'actions correspondant à trois ans de rémunération brute de base en prenant en compte tous les plans d'ores et déjà acquis, auquel cas l'obligation de détention du pourcentage minimum d'action par plan sera considérée comme étant atteinte.

La politique de la Société en la matière est fondée sur des principes pérennes, simples et transparents. Ainsi :

- des actions de performance sont attribuées annuellement depuis 2010 à des périodes calendaires identiques, incluant depuis cette date une condition de performance interne et une condition de présence applicables à tous les bénéficiaires français et étrangers des plans;
- les conditions fixées intègrent également, depuis 2013, une condition de performance externe applicable à tous les bénéficiaires français et étrangers des plans;
- depuis 2013, la période d'acquisition des plans est de quatre ans à compter de la date d'attribution des plans pour tous les bénéficiaires français et étrangers, les plans ne comportant pas de période de conservation;
- le nombre d'actions attribuables à la cible dans le cadre de chaque plan est déterminé en utilisant un référentiel externe d'où sont déduits un nombre d'actions minimum (50%) et un nombre maximum (130%). L'attribution définitive dépend, en tout état de cause, de l'atteinte des conditions de performance et de présence.

Les conditions de performance sont les suivantes :

- à hauteur de 60 %, une condition interne qui est, depuis 2016, liée au résultat net du Groupe après impôt (avant 2016, le résultat net avant impôt) et avant prise en compte d'éventuels événements exceptionnels. Cette condition interne est mesurée en comparant le résultat net au 3° exercice clos après la date d'attribution des actions de performance à celui prévu pour le même exercice dans le plan à moyen terme examiné et décidé par le conseil d'administration à la date d'attribution des actions de performance; et
- à hauteur de 40 %, une condition externe qui est la croissance du revenu net par action de la Société mesurée entre le dernier exercice clos avant la date d'attribution des actions et le 3° exercice clos après la date d'attribution des actions. Elle est comparée à la croissance pondérée pour la même période d'un groupe de référence constitué de douze équipementiers automobiles mondiaux comparables.

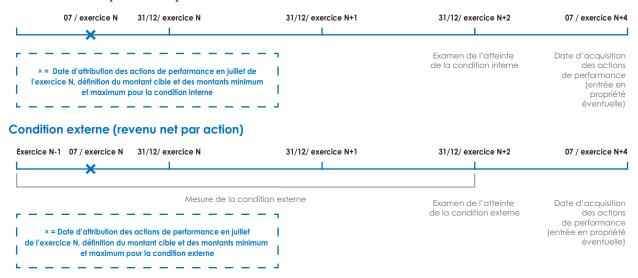
Le groupe de référence est composé des équipementiers automobiles européens et nord-américains suivants :

- Autoliv (Suède)
- Autoneum (ex-Rieter) (Suisse)
- Borg Warner (États-Unis)
- Continental (Allemagne)
- Delphi (États-Unis)
- GKN (Royaume-Uni)
- Adient (États-Unis)
- Lear (États-Unis)
- Magna (Canada)
- Plastic Omnium (France)
- Tenneco (États-Unis)
- Valeo (France)

Ce groupe est identique à celui de l'année passée et a vocation à être stable même s'il peut être amené à être modifié en cas d'évolution majeure concernant l'un des acteurs le composant.

L'architecture des plans est la suivante :

#### Condition interne (résultat net)



Les pratiques de la Société en matière de rémunération long terme sont réexaminées régulièrement afin de s'assurer de leur conformité avec les bonnes pratiques de marché.

#### Retraite

Le conseil d'administration a décidé d'attribuer au directeur général le même régime de retraite que celui prévu pour les autres membres du comité exécutif du Groupe.

Ce régime comprend un complément de retraite à cotisations définies, qui bénéficie à l'ensemble des cadres du Groupe en France, et un complément de retraite à prestations définies.

Conformément à la loi, ce complément de retraite à prestations définies est soumis à des conditions de performance.

Le conseil d'administration a également décidé que le montant annuel de la rente de retraite totale servie au directeur général au titre des régimes obligatoires et additionnels du groupe Faurecia ne pourra excéder 45 % de sa rémunération de référence définie comme étant égale à la moyenne annuelle de la rémunération globale brute, perçue au sein de la Société au cours des trois dernières années civiles précédant la cessation d'activité ou le départ du comité exécutif.

À cet égard, la rémunération annuelle globale brute comprend la rémunération annuelle de base et l'ensemble des primes et éléments variables de rémunération afférents aux trois dernières années civiles d'activité précédant la date de cessation d'activité, à l'exclusion de toute indemnité de départ, rémunération exceptionnelle, sommes issues de l'octroi de plans de type actions de performance, avantages en nature et remboursement de frais professionnels, cotisations versées par l'entreprise pour le financement de régimes de retraite et de prévoyance complémentaires et de toutes autres indemnités versées par l'entreprise.

#### Complément de retraite à cotisations définies

Le directeur général est bénéficiaire du régime de retraite à cotisations définies (article 83 du code général des impôts) ouvert à tous les cadres du Groupe en France ayant au moins un an d'ancienneté au moment du départ à la retraite.

Ce régime porte sur les tranches A et B de la rémunération du bénéficiaire et ouvre droit à cotisations d'un montant de 1 % sur la tranche A et de 6 % sur la tranche B de la rémunération, sans participation du bénéficiaire.

Complément de retraite à prestations définies (article 39 du code général des impôts) sous conditions de performance

Le directeur général bénéficie d'un complément de retraite à prestations définies comprenant deux volets :

 un volet ouvert, sous conditions d'éligibilité, à tous les cadres du Groupe en France ayant notamment au moins cinq ans d'ancienneté au moment du départ à la retraite.

Les prestations sont calculées sur la tranche C uniquement et les droits potentiels augmentent chaque année de 1 % de cette tranche étant entendu que la rémunération de référence prise en compte au départ en retraite est la moyenne des rémunérations annuelles perçues les 3 dernières années en tranche C.

Le bénéfice de ce régime est, s'agissant du directeur général, adossé à la condition de performance suivante, liée à sa rémunération variable annuelle :

- en cas d'atteinte des objectifs de rémunération variable annuelle à hauteur de 80 % ou au-delà, une augmentation de 1 % des droits potentiels (limités à la tranche C de la rémunération) sera acquise au titre de l'exercice en question,
- en cas d'atteinte des objectifs de rémunération variable annuelle inférieure à 80 %, l'augmentation des droits sera réduite à due proportion de l'atteinte des objectifs (ex. : un objectif atteint à 30 % entraînera une augmentation de 0,30 % des droits potentiels);
- un volet additionnel mis en place par décision du conseil d'administration du 11 février 2015 au bénéfice des membres du comité exécutif de Faurecia titulaires d'un contrat de travail (en cours d'exécution ou suspendu) ou d'un mandat social en France, ayant siégé au comité exécutif pour une durée minimale consécutive de trois années civiles à compter de la mise en place de ce régime ou de l'entrée au comité exécutif.

La Société garantit aux bénéficiaires français un niveau de rente annuelle déterminé en fonction du résultat opérationnel réalisé par la Société, par rapport au budget, tel qu'approuvé par le conseil d'administration selon la formule définie ci-après :

#### ∑ Xi \* R

R = rémunération de référence annuelle (telle que définie en préambule au paragraphe « Retraite »)

Xi = droit accordé au titre de chaque année d'ancienneté, i égal à :

- 3 % si le résultat opérationnel de l'année est strictement supérieur à 105 % du résultat opérationnel budgété,
- 2 % si le résultat opérationnel de l'année est compris entre 95 % et 105 % du résultat opérationnel budgété,
- 1 % si le résultat opérationnel de l'année est strictement inférieur à 95 % du résultat opérationnel budgété.

Le résultat opérationnel de l'année N est défini sur la base des comptes de résultat au 31/12/N approuvés par le conseil d'administration de l'année N+1 et le budget initial de l'année N approuvé par le conseil d'administration de l'année N-1.

Chaque année, après approbation des comptes, le conseil d'administration décide ainsi du niveau de rente octroyé.

Dans tous les cas, et au moment du départ à la retraite, le montant annuel de la rente servie au titre du présent régime, augmenté des éventuels droits fournis par d'autres régimes supplémentaires servis par le groupe Faurecia, est soumis, en plus du plafonnement de 45 % mentionné en préambule, à deux plafonnements :

- les montants versés par le Groupe ne pourront excéder 25 % de la rémunération de référence;
- les montants versés par le Groupe sont limités à 8 plafonds annuels de la sécurité sociale.

En cas de dépassement de l'un ou/et l'autre de ces plafonnements, la rente sera réduite à due concurrence.

#### Indemnité de départ

Le directeur général est également bénéficiaire d'une indemnité de départ, le conseil d'administration ayant décidé que le directeur général de la Société ne peut bénéficier du statut de salarié et des protections qui y sont attachées.

Cette indemnité est adossée à des conditions d'obtention conformes au code AFEP-MEDEF :

- l'indemnité est due en cas de rupture du mandat social du directeur général à l'initiative de la Société, sous réserve que cette rupture n'intervienne pas du fait d'une faute grave ou lourde du directeur général;
- l'indemnité n'est pas due en cas de démission ou de retraite;
- l'indemnité est soumise à la réalisation des conditions de performance suivantes :
  - atteinte d'un résultat opérationnel positif pendant chacun des trois derniers exercices précédant la cessation du mandat de directeur général,
  - atteinte d'un cash flow net positif pendant chacun des trois derniers exercices précédant la cessation du mandat de directeur général;
- le montant de l'indemnité est égal à 24 mois du salaire de référence (rémunération fixe et rémunération variable à l'objectif) dès lors que les deux conditions décrites ci-dessus sont réalisées au cours de chacun des trois exercices concernés, ce qui, en pratique, équivaut à la réalisation de six critères;
- dans le cas où l'un des six critères n'est pas réalisé, l'indemnité de départ est réduite à due concurrence de 1/6 et peut être égale à 0 dans le cas où aucun de ces six critères n'est réalisé;
- au cas où la durée du mandat du directeur général est inférieure à trois ans, la méthode de calcul de l'indemnité de départ est alors identique mais le nombre de critères est ajusté pour tenir compte de la durée réelle du mandat.

Enfin, le directeur général bénéficie d'un véhicule de fonction et du régime d'assurances médicale/vie/invalidité mis en place au sein de la Société.

# 1.5 Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice écoulé aux dirigeants mandataires sociaux

#### (9° À 11° RÉSOLUTIONS)

Les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à M. Yann Delabrière, en qualité de président du conseil d'administration jusqu'au 30 mai 2017, à M. Michel de Rosen en qualité de président du conseil d'administration à compter du 30 mai 2017, et à M. Patrick Koller en qualité de directeur général et qui sont soumis au vote des actionnaires en application de l'article L. 225-100 II du code de commerce sont décrits aux résolutions suivantes :

- neuvième résolution : éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice écoulé à M. Yann Delabrière en qualité de président du conseil d'administration jusqu'au 30 mai 2017;
- dixième résolution : éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice écoulé à M. Michel de Rosen en qualité de président du conseil d'administration à compter du 30 mai 2017;
- onzième résolution: éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice écoulé à M. Patrick Koller en qualité de directeur général.

# Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice écoulé à M. Yann Delabrière en qualité de <u>président du</u> conseil d'administration jusqu'au 30 mai 2017.

Les éléments qui sont soumis au vote des actionnaires aux termes de la <u>neuvième résolution</u> figurent dans le tableau ci-dessous, étant rappelé que les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération du président du conseil d'administration ont été soumis au vote des actionnaires lors de l'assemblée du 30 mai 2017 (6e résolution) :

Éléments de la rémunération versée ou attribuée jusqu'au 30 mai 2017 au titre de l'exercice clos le		
31 décembre 2017	Montants	Présentation
Rémunération fixe	125 000 € (montant versé au titre de la période du 1er janvier au 30 mai 2017)	La rémunération fixe annuelle de M. Yann Delabrière en qualité de président du conseil d'administration a été fixée à 300 000 € par décision du conseil d'administration du 8 février 2017. Elle est restée inchangée par rapport à la rémunération fixée par le conseil d'administration du 25 juillet 2016, à compter de la dissociation des fonctions de président et de directeur général intervenue à effet au 1er juillet 2016. Cette rémunération a été fixée par référence à un comparatif de rémunérations établi par un conseil externe sur la base d'un échantillon de sociétés cotées françaises disposant d'une structure de gouvernance dissociée et en tenant compte des missions de M. Yann Delabrière en qualité de président du conseil d'administration.
Rémunération variable annuelle	Sans objet	Absence de rémunération variable annuelle
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Absence de rémunération variable pluriannuelle
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Absence de rémunération exceptionnelle
Options d'actions, actions de performance ou tout autre	Options = sans objet	Absence d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions
avantage de long terme	Actions de performance = sans objet	Absence d'attribution d'actions de performance
	Autres avantages de long terme = sans objet	Absence d'attribution d'autres avantages de long terme
Jetons de présence	Sans objet	Absence d'attribution de jetons de présence
Avantages de toute nature	3 071 € (valorisation comptable)	Mise à disposition d'un véhicule
Indemnité de départ	Sans objet	Absence d'indemnité de départ
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	Absence d'indemnité de non-concurrence
Régimes de retraite supplémentaire	Sans objet	M. Yann Delabrière avait fait valoir ses droits à la retraite au 1er juillet 2016

#### Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice écoulé à M. Michel de Rosen en qualité de <u>président du</u> conseil d'administration à compter du 30 mai 2017.

Les éléments qui sont soumis au vote des actionnaires aux termes de la <u>dixième résolution</u> figurent dans le tableau ci-dessous étant rappelé que les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération du président du conseil d'administration ont été soumis au vote des actionnaires lors de l'assemblée du 30 mai 2017 (6° résolution) :

Éléments de la rémunération versée ou attribuée à compter du 30 mai 2017 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017	Montants	Présentation
Rémunération fixe	175 000 € (montant versé pour la période du 30 mai au 31 décembre 2017)	La rémunération fixe annuelle de M. Michel de Rosen en qualité de président du conseil d'administration à compter du 30 mai 2017 a été fixée à 300 000 € par décision du conseil d'administration du 11 avril 2017. Elle est restée inchangée par rapport à la rémunération fixée par le conseil d'administration du 8 février 2017 au bénéfice de M. Yann Delabrière qui est resté président jusqu'au 30 mai 2017. Cette rémunération a été fixée par référence à un comparatif de rémunérations établi par un conseil externe sur la base d'un échantillon de sociétés cotées françaises disposant d'une structure de gouvernance dissociée et en tenant compte des missions de M. Michel de Rosen en qualité de président du conseil d'administration.
Rémunération variable annuelle	Sans objet	Absence de rémunération variable annuelle
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Absence de rémunération variable pluriannuelle
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Absence de rémunération exceptionnelle
Options d'actions, actions de performance ou tout autre	Options = sans objet	Absence d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions
avantage de long terme	Actions de performance = sans objet	Absence d'attribution d'actions de performance
	Autres avantages de long terme = sans objet	Absence d'attribution d'autres avantages de long terme
Jetons de présence	Sans objet	Absence d'attribution de jetons de présence
Avantages de toute nature	2076€ (valorisation comptable)	Mise à disposition d'un véhicule
Indemnité de départ	Sans objet	Absence d'indemnité de départ
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	Absence d'indemnité de non-concurrence
Régimes de retraite supplémentaire	Sans objet	Absence de bénéfice de régime de retraite supplémentaire

#### Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice écoulé à M. Patrick Koller en qualité de directeur général.

Les éléments qui sont soumis au vote des actionnaires aux termes de la <u>onzième résolution</u> figurent dans le tableau ci-dessous, étant rappelé que les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération du directeur général ont été soumis au vote des actionnaires lors de l'assemblée du 30 mai 2017 (7° résolution) :

Éléments de la rémunératio versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017	on Montants	Présentation
Rémunération fixe	750 000 €	La rémunération fixe annuelle de M. Patrick Koller en qualité de directeur général a été fixée à 750 000 € par décision du conseil d'administration du 8 février 2017. Elle est restée inchangée par rapport à la rémunération fixée par le conseil d'administration du 25 juillet 2016, à compter de la dissociation des fonctions de président et de directeur général intervenue à effet au 1er juillet 2016 (date à laquelle M. Patrick Koller est devenu directeur général). Cette rémunération a été fixée par référence à un comparatif de rémunérations établi par un conseil externe sur la base d'un groupe de vingt sociétés industrielles cotées à Paris et comparables en termes de chiffre d'affaires, de capitalisation et d'effectifs.
Rémunération variable annuelle	1 293 750 €	Le conseil d'administration du 8 février 2017 a fixé les modalités de détermination de la rémunération variable de Patrick Koller au titre de 2017 en tant que directeur général. Le conseil a décidé que la rémunération variable de M. Patrick Koller peut varier de 0 à 180 % de sa rémunération annuelle fixe en fonction de l'atteinte d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.
		La réalisation des objectifs quantitatifs suivants ouvre droit à une rémunération variable allant de 0 à 150 % de la rémunération annuelle fixe :  la marge opérationnelle fixée par référence au budget 2017, prise en compte à hauteur de 40 %;  le free cash flow fixé par référence au budget 2017, pris en compte à hauteur de 60 %.
		Sur recommandation du comité de management du 12 février 2018, le conseil d'administration du 15 février 2018 a examiné le niveau d'atteinte de ces objectifs quantitatifs :  s'agissant de la marge opérationnelle, le conseil d'administration a constaté la réalisation de ce premier objectif quantitatif à hauteur de 150 %; s'agissant du free cash flow, le conseil d'administration a constaté que ce deuxième objectif quantitatif était réalisé à 150 %. Ces deux réalisations correspondent à un taux de réalisation de 150 % sur l'échelle retenue par le conseil d'administration : ceci ouvre droit à une rémunération variable quantitative de 1 125 000 € avant examen du degré de réalisation des objectifs qualitatifs.
		Le conseil d'administration du 15 février 2018 a également examiné la réalisation des objectifs qualitatifs fixés par le conseil du 8 février 2017 qui, dès lors qu'ils sont atteints en tout ou partie, permettent de déterminer un effet multiplicateur de la réalisation des objectifs quantitatifs allant de 0,70 à 1,20. Au cas où la réalisation des objectifs quantitatifs est égale à 0, l'effet multiplicateur des objectifs qualitatifs ne joue pas.
		<ul> <li>Ainsi:</li> <li>s'agissant du déploiement de la stratégie par l'exécution des priorités de croissance organique et externe en ligne avec le plan stratégique (ce critère ayant une pondération de 30 %), c'est-à-dire:</li> <li>proposer au conseil d'administration des investissements alternatifs qui offriront un réel choix stratégique,</li> <li>ajouter de la technologie dans les Business Groups existants à travers la croissance externe,</li> <li>croître en Chine avec les constructeurs locaux,</li> <li>réaliser des acquisitions ciblées afin d'accélérer la croissance des domaines identifiés comme des nouveaux domaines de création de valeur (Value Spaces),</li> <li>investir dans des start-ups afin de renforcer l'offre produit du Groupe,</li> </ul>

Éléments de la rémunération
versée ou attribuée au
titre de l'exercice clos
le 31 décembre 2017

#### Présentation

Rémunération variable annuelle (suite) Montants
1 293 750 €

le conseil d'administration a notamment souligné les réalisations suivantes intervenues en 2017 :

- la réalisation des opérations d'acquisition des sociétés Parrot Automotive, Jiangxi Coagent Electronics Co. et Hug Engineering;
- la réalisation d'investissements dans huit start-ups, la croissance en Chine au travers de quatre nouvelles joint-ventures;
- le carnet de commandes record, 35 % des commandes concernant des constructeurs chinois;
- les partenariats technologiques avec, entre autres, ZF, Malhe et Accenture (ce dernier ayant été annoncé début 2018);
- les cinq projets en cours avec des constructeurs concernant le Cockpit du Futur;

Le conseil d'administration a ainsi estimé que ce critère était atteint à 120 %;

- s'agissant du déploiement des initiatives du Groupe en matière de productivité et d'efficacité de la R&D, des services dits Global Business et de la productivité digitale (ce critère ayant une pondération de 25 %), c'est-à-dire :
  - définir une stratégie d'économie pour chaque initiative ;
  - y associer des réductions de coûts nettes à atteindre ;
  - mettre en œuvre les premières étapes d'un plan formalisé en ce sens ;
  - démontrer la faisabilité de l'objectif global d'économies en fin d'année, le conseil d'administration a constaté que les plans d'économie ont été définis et mis en œuvre pour chaque initiative avec des réductions de coûts effectives dès l'exercice 2017.

Le conseil d'administration a ainsi estimé que ce critère était atteint à 115 %;

s'agissant de la gestion des lancements de programmes (ce critère ayant une pondération de 25 %), l'objectif étant de parvenir, pour 14 programmes identifiés à risque, à des lancements sans défaillance, le conseil d'administration a pris acte que le nombre de programmes à risque a été réduit à cinq grâce à la définition et à la mise en œuvre de plans de prévention. Dans ce contexte, le conseil a ainsi pris acte de l'absence d'impact négatif pour les clients.

Le conseil d'administration a ainsi estimé que ce critère était atteint à 115 %;

- s'agissant du renforcement des composantes d'entrepreneuriat, de responsabilité et d'agilité de la démarche Being Faurecia (ce critère ayant une pondération de 20 %), c'est-à-dire:
- évaluer la situation actuelle en s'appuyant sur une enquête interne ;
- en fonction des résultats, concevoir un plan d'action;
- évaluer les premières avancées et la séquence de changement,

le conseil d'administration a constaté que les actions menées se sont, entre autres, traduites :

- par la mise en place, à la suite d'une enquête interne (Management Survey), de plusieurs groupes de travail en matière de simplification de l'organisation et de la réduction de la bureaucratie, portant sur la gestion des Capex, sur la réduction du reporting, sur l'exécution de la production;
- par le lancement de deux projets de gouvernance spécifiques dont l'un aux États-Unis, le second en relation avec le Cockpit du Futur;
- par la transition du Senior Management vers le Group Leadership Committee,
- par une accélération de la formation en matière de leadership à travers les programmes Ignite et Drive et un effort continu en matière de développement de la diversité;
- par le lancement d'une démarche en matière de RSE.

Le conseil d'administration a ainsi estimé que ce critère était atteint à 110 %.

Le conseil d'administration a ainsi considéré que la qualité de la mise en œuvre de ces quatre objectifs qualitatifs correspond à un degré de réalisation tel que l'effet multiplicateur de la réalisation des deux objectifs quantitatifs soit de 1,15.

Sur cette base, le conseil d'administration du 15 février 2018 a retenu, pour l'exercice 2017, une rémunération variable pour M. Patrick Koller en tant que directeur général égale à 750 000  $\in$  x 100 % x 150 % x 1,15, soit une somme de 1 293 750  $\in$  correspondant à 173 % de sa rémunération fixe perçue au titre de l'année 2017 en tant que directeur général.

Rémunération variable pluriannuelle

Sans objet

Absence de rémunération variable pluriannuelle

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017	Montants	Présentation
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Absence de rémunération exceptionnelle
Options d'actions, actions de performance ou tout	Options = sans objet	Absence d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions
autre avantage de long terme	Actions de performance = 1 369 437 € (valorisation comptable)	Un nombre maximal de 39 400 actions a été attribué à M. Patrick Koller par décision du conseil d'administration du 20 juillet 2017 dans le cadre du plan d'attribution d'actions de performance n° 9 et ce, sur la base de l'autorisation de l'assemblée générale du 27 mai 2016 (13° résolution à titre extraordinaire). Ces 39 400 titres correspondent à 0,03 % du capital social au 31 décembre 2017.
		Le conseil d'administration a soumis l'acquisition définitive de ces actions :
		<ul> <li>à hauteur de 60 %, à une condition interne de performance : le résultat net du Groupe après impôt au 31 décembre 2019, avant prise en compte des plus-values de cessions d'actifs et des variations de périmètre, tel qu'arrêté par le conseil d'administration, comparé au même résultat tel qu'il avait été prévu pour le même exercice dans le plan à moyen terme du Groupe examiné et décidé par le conseil d'administration à la date d'attribution des actions ; et</li> <li>à hauteur de 40 %, à une condition externe : la croissance du revenu net par action de Faurecia mesurée entre l'exercice 2016 et l'exercice 2019 et comparée à la croissance pondérée pour la même période d'un groupe de référence constitué de douze équipementiers automobiles mondiaux comparables.</li> </ul>
		Si ces conditions de performance du plan n° 9 sont atteintes à leur niveau maximal lors de la clôture de l'exercice 2019, M. Patrick Koller se verra donc attribuer un nombre maximal de 39 400 actions dont il deviendra propriétaire le 20 juillet 2021.
	Autres avantages de long terme = sans objet	Absence d'attribution d'autres avantages de long terme
Jetons de présence	Sans objet	Absence d'attribution de jetons de présence
Avantages de toute nature	13 068 € (valorisation comptable)	Mise à disposition d'un véhicule

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos		
le 31 décembre 2017	Montants	Présentation
Indemnité de départ	Aucun versement au cours de l'exercice	Le conseil d'administration du 25 juillet 2016, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations du 20 juillet 2016, a autorisé au bénéfice de M. Patrick Koller, selon la procédure des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, le principe d'une indemnité de départ répondant aux conditions suivantes :
		<ul> <li>cette indemnité sera due en cas de rupture du mandat social de M. Patrick Koller en tant que directeur général à l'initiative de Faurecia, sous réserve que cette rupture n'intervienne pas du fait d'une faute grave ou lourde de M. Patrick Koller;</li> <li>cette indemnité ne sera pas due en cas de démission ou de retraite;</li> <li>le paiement de cette indemnité est soumis à la réalisation des conditions de performance suivantes:</li> <li>atteinte d'un résultat opérationnel positif pendant chacun des trois derniers exercices précédant la cessation du mandat de directeur général de M. Patrick Koller,</li> <li>atteinte d'un cash flow net positif pendant chacun des trois derniers exercices précédant la cessation du mandat de directeur général de M. Patrick Koller;</li> <li>le montant de l'indemnité sera égal à 24 mois du salaire de référence (rémunération fixe et variable à l'objectif) dès lors que les deux conditions décrites ci-dessus seront réalisées au cours de chacun des trois exercices concernés, ce qui, en pratique, équivaut à la réalisation de six critères;</li> <li>dans le cas où l'un des six critères ne serait pas réalisé, l'indemnité de départ sera réduite à due concurrence de 1/6 et pourra être égale à 0 dans le cas où aucun de ces six critères ne serait réalisé;</li> <li>au cas où la durée du mandat de M. Patrick Koller en qualité de directeur général serait inférieure à trois ans, la méthode de calcul de l'indemnité de départ sera alors identique mais le nombre de critères sera ajusté pour tenir compte de la durée réelle du mandat.</li> <li>Cette indemnité dûment autorisée au bénéfice de M. Patrick Koller, directeur général, par décision du conseil d'administration du 25 juillet 2016 a été approuvée par l'assemblée générale du 30 mai 2017 (5° résolution à titre ordinaire).</li> </ul>
Indemnité de	Sans objet	Absence d'indemnité de non-concurrence
non-concurrence		

Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017	Montants	Présentation
Régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies	Aucun versement au cours de	Le conseil d'administration du 25 juillet 2016 a confirmé que M. Patrick Koller continue à bénéficier de ces deux régimes après le 1 <sup>er</sup> juillet 2016 en sa qualité de directeur général bien que n'ayant plus de contrat de travail.
(article 83 du code général des impôts) et à prestations définies (article 39 du code général des impôts)	l'exercice	<ul> <li>Description du régime à cotisations définies :</li> <li>régime à cotisations définies sur les tranches A et B d'un montant de 1 % sur la tranche A et de 6 % sur la tranche B de la rémunération sans participation du bénéficiaire ;</li> <li>montant estimatif de la rente annuelle au 31 décembre 2017 : 4 218 € ;</li> <li>régime ouvert à tous les cadres du Groupe ayant au moins un an d'ancienneté au moment du départ en retraite.</li> </ul>
		Description du régime à prestations définies :  ■ progressivité de l'augmentation des droits potentiels par rapport à l'ancienneté et à la rémunération : les droits potentiels augmentent chaque année de 1 % de la tranche C;  ■ revenu de référence et pourcentage maximum dudit revenu auquel donne droit le régime de retraite supplémentaire : le revenu de référence pris en compte est la moyenne des rémunérations annuelles perçues les trois dernières années, les prestations étant calculées sur la tranche C uniquement;  ■ montant estimatif de la rente annuelle au 31 décembre 2017 : 31 431 €;  ■ régime ouvert à tous les cadres du Groupe ayant notamment au moins cinq ans d'ancienneté au moment du départ à la retraite.
		Conformément à l'article L. 225-42-1 du code de commerce dans sa rédaction telle que résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, le conseil d'administration du 25 juillet 2016 a décidé d'adosser, pour M. Patrick Koller, le bénéficie du régime à prestations définies (article 39 du code général des impôts) à la condition de performance suivante, liée à sa rémunération variable annuelle :  • en cas d'atteinte des objectifs de rémunération variable annuelle à hauteur de 80 % ou au-delà, une augmentation de 1 % des droits potentiels (limités à la tranche C de la rémunération) sera acquise au titre de l'exercice en question;  • en cas d'atteinte des objectifs de rémunération variable annuelle inférieure à 80 %, l'augmentation des droits sera réduite à due proportion de l'atteinte des objectifs (ex. : un objectif atteint à 30 % entraînera une augmentation de 0,30 % des droits potentiels).
		Ce régime dûment autorisé au bénéfice de M. Patrick Koller, directeur général,

Régime additionnel de retraite à prestations définies (article 39 du code général l'exercice des impôts)

Aucun versement au cours de Ce régime bénéficie aux membres du comité exécutif de Faurecia titulaires d'un contrat de travail (en cours d'exécution ou suspendu) ou d'un mandat social en France, ayant siégé au comité exécutif pour une durée minimale consécutive de trois années civiles à compter de la mise en place de ce régime (1er janvier 2015) ou de l'entrée au comité exécutif.

par décision du conseil d'administration du 25 juillet 2016, a été approuvé par

l'assemblée générale du 30 mai 2017 (5<sup>e</sup> résolution à titre ordinaire).

Le montant estimatif de la rente annuelle au 31 décembre 2017 est de 332 323 €.

Ce régime dûment autorisé au bénéfice de M. Patrick Koller, directeur général, par décision du conseil d'administration du 25 juillet 2016, a été approuvé par l'assemblée générale du 30 mai 2017 (5° résolution à titre ordinaire).

#### 1.6 Programme de rachat d'actions

#### (12° RÉSOLUTION)

Le conseil d'administration serait autorisé à procéder au rachat des actions de votre Société pour permettre à cette dernière :

- d'animer le marché des titres de votre Société, par le biais d'un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité;
- de conserver et de remettre des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe;
- d'attribuer des actions notamment aux salariés et mandataires sociaux dirigeants de votre Société ou des sociétés qui lui sont liées, par attribution d'options d'achat d'actions ou par attribution d'actions de performance notamment dans le cadre de leur rémunération ou au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de votre Société;
- d'annuler des actions.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le conseil d'administration appréciera.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers, visant les titres de votre Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Votre Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

L'autorisation qui serait consentie au conseil d'administration comprend des limitations relatives :

- au prix maximum de rachat (110 euros);
- au montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat (1 428 818 600 euros sur le fondement du capital social au 31 décembre 2017 compte tenu des actions autodétenues par votre Société à cette date); et
- au volume des titres pouvant être rachetés (10 % du capital de votre Société à la date de réalisation des achats).

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois et mettrait fin à l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 30 mai 2017 dans sa dix-huitième résolution à caractère ordinaire.

### 2 Exposé des motifs des résolutions à titre extraordinaire

La treizième résolution permettrait au conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions autodétenues.

La quatorzième résolution porte sur une autorisation de procéder à l'attribution d'actions de performance.

La quinzième résolution a pour objet une modification statutaire.

Enfin les seizième et dix-septième résolutions concernent le projet de transformation de votre Société en société européenne.

#### 2.1 Annulation des actions autodétenues

#### (13° RÉSOLUTION)

Le conseil d'administration serait autorisé à annuler les actions de votre Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de la douzième résolution ou dans le cadre des autorisations de programme de rachat antérieures, dans la limite de 10 % du capital, et à réduire le capital à due concurrence.

La présente autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois.

# 2.2 Intéressement des salariés et des mandataires sociaux : autorisation d'attribuer des actions de performance

#### (14° RÉSOLUTION)

La quatorzième résolution à titre extraordinaire aurait pour objet de solliciter une autorisation qui permettrait à votre conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de performance aux salariés et aux mandataires sociaux du Groupe dans les conditions de l'article L. 225-197-1 et suivants du code de commerce. Les actions ainsi attribuées pourraient être des actions existantes ou à émettre.

Cette résolution priverait de tout effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation actuellement en cours, octroyée pour une durée de 26 mois par l'assemblée générale du 27 mai 2016 (treizième résolution à titre extraordinaire).

L'assemblée du 27 mai 2016 avait autorisé votre conseil d'administration à consentir un nombre maximal de 2 000 000 actions de performance, le nombre total d'actions pouvant être attribuées aux mandataires sociaux ne pouvant dépasser 10 % de cette enveloppe.

Le conseil d'administration a fait usage de cette autorisation au cours de l'exercice 2017 : par décision du 20 juillet 2017, il a attribué un nombre maximal de 816 300 actions dont un nombre maximal global de 39 400 actions au profit du directeur général.

Tenant compte de l'utilisation faite de cette résolution en 2016, à hauteur de 989 945 actions, l'autorisation consentie par l'assemblée générale du 27 mai 2016 a ainsi été utilisée à hauteur de 1 806 245 actions.

De manière générale, et en dehors de deux plans qui ont tous deux été attribués en 2010, un plan d'actions de performance est attribué par votre conseil d'administration chaque année. À ce jour, neuf plans ont été attribués sur la base des autorisations données par l'assemblée :

- deux plans en 2010 (plan n° 1 et plan n° 2);
- un plan en 2011 (plan n° 3);
- un plan en 2012 (plan n° 4);
- un plan en 2013 (plan n° 5);
- un plan en 2014 (plan n° 6) ;
- un plan en 2015 (plan n° 7) ;
- un plan en 2016 (plan n° 8);
- un plan en 2017 (plan n° 9).

Dans les faits, la condition attachée au 1<sup>er</sup> plan de 2010 a été atteinte et le nombre maximal d'actions a été acquis par les bénéficiaires en juin 2012 (pour les résidents fiscaux français) et en juin 2014 (pour les résidents fiscaux étrangers).

Les conditions attachées aux plans n° 5 et 6 ont également été atteintes : les actions du plan n° 5 ont été définitivement acquises par leurs bénéficiaires en juillet 2017 ; les actions des plans n° 6 et n° 7 le seront respectivement en juillet 2018 et en juillet 2019.

En revanche, cela n'a pas été le cas des plans n° 2 à n° 4; en l'absence d'atteinte des conditions qui avaient été fixées par le conseil, aucune action n'a été acquise par les bénéficiaires dans le cadre de ces trois plans.

Les plans n° 8 et 9 sont actuellement en cours.

Aux termes de la nouvelle autorisation qui serait soumise à votre vote, le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 2 000 000 (deux millions) d'actions, étant entendu qu'il s'agit d'un nombre maximal pouvant être attribué pendant toute la durée de la présente autorisation.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la Société ne pourrait dépasser 10 % de l'enveloppe susvisée.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans. L'assemblée générale autoriserait le conseil d'administration à prévoir ou non une période de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

L'attribution définitive des actions serait, sur décision du conseil d'administration, soumise à l'atteinte des conditions de performance suivantes :

- le résultat net du Groupe avant ou après impôt et avant prise en compte d'éventuels événements exceptionnels. Cette condition interne est mesurée en comparant le résultat net au 3° exercice clos après la date d'attribution des actions de performance à celui prévu pour le même exercice dans le plan à moyen terme examiné et décidé par le conseil d'administration à la date d'attribution des actions de performance; et
- la croissance du revenu net par action de votre Société mesurée entre le dernier exercice clos avant la date d'attribution des actions et le 3° exercice clos après la date d'attribution des actions. Elle est comparée à la croissance pondérée pour la même période d'un groupe de référence constitué de douze équipementiers automobiles mondiaux comparables.

Alternativement ou en complément des conditions ci-dessus, le conseil d'administration pourrait, pour certains bénéficiaires, retenir des conditions de performance appréciées par rapport à des critères spécifiques d'atteinte d'objectifs, de nature quantitative et qualitative, assignés à une organisation donnée du Groupe.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois.

#### 2.3 Modification statutaire

#### (15° RÉSOLUTION)

Il vous sera demandé de proroger par anticipation pour une nouvelle durée de 99 ans la durée de votre Société à compter de la date de la présente assemblée générale. La quinzième résolution a ainsi pour objet de modifier l'article 5 actuel des statuts, aux termes duquel la durée de votre Société échoit le 31 décembre 2027.

Une fois approuvée, cette modification statutaire sera applicable dès après la présente assemblée générale.

# 2.4 Transformation de la forme sociale de votre Société par adoption de la forme de société européenne

#### (16° ET 17° RÉSOLUTIONS)

Le conseil d'administration vous propose de décider la transformation de la forme sociale de votre Société en société européenne (seizième résolution) et corrélativement de modifier les statuts de votre Société afin de les adapter à sa nouvelle forme sociale (dix-septième résolution).

#### Aspects économiques de l'opération

Le chiffre d'affaires de votre Société et de ses filiales est pour une partie très significative généré en Europe (au cours de l'exercice 2017, les ventes de votre Société et de ses filiales en Europe s'élèvent à 8 500,4 millions d'euros, soit 50,1 % des ventes à valeur ajoutée totales).

Les quelque 45 000 employés (de l'ordre de 55 000 collaborateurs au total incluant les effectifs intérimaires) situés en Europe, dont environ 10 000 employés situés en France, représentent environ la moitié des effectifs du Groupe.

L'adoption par votre Société du statut de société européenne permettrait de refléter la dimension européenne de votre Société, de ses participations et de ses activités, tant vis-à-vis de ses salariés que de ses clients et partenaires, de renforcer son image internationale et son attractivité auprès de l'ensemble des parties prenantes et d'asseoir le sentiment d'appartenance au Groupe de ses salariés hors de France.

Déjà retenu par de grandes sociétés, le statut de société européenne présente, en outre, l'avantage de bénéficier d'un socle formé par un dispositif homogène et reconnu au sein de l'Union Européenne, en cohérence avec la réalité économique de votre Société, tant en ce qui concerne ses salariés que ses clients et partenaires.

L'adoption de ce statut s'inscrit, de surcroît, dans le cadre du projet de transformation du Groupe et de sa stratégie vers une activité à forte dimension technologique.

#### Aspects juridiques de l'opération

#### Régime juridique et procédure de la transformation

L'opération de transformation est régie principalement par les dispositions du Règlement (CE) n° 2157/2001 du 8 octobre 2001, relatif au statut de la société européenne (le « Règlement »), celles de la directive n° 2001/86/CE du conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (la « Directive ») ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France applicables aux sociétés européennes et lorsqu'elles sont compatibles, celles applicables aux sociétés anonymes.

Les conditions requises par la législation en vigueur pour se transformer en société européenne sont remplies par votre Société dans la mesure notamment où :

- le capital social de votre Société est supérieur à 120 000 euros;
- votre Société contrôle directement depuis plus de deux ans plusieurs filiales situées au sein de pays de l'Union Européenne dont notamment ET Dutch Holdings B.V. (Pays-Bas), Faurecia Automotive Espana, S.A. (Espagne), Faurecia Automotive GmbH (Allemagne), Faurecia Automotive Belgium (Belgique);
- le cabinet Ledouble, commissaire à la transformation, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 16 mars 2018 a émis un rapport attestant que les actifs nets de votre Société sont au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Si vous approuvez le projet de transformation de votre Société en société européenne, la transformation définitive de votre Société en société européenne et son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ne pourront intervenir que lorsque la procédure relative à l'implication des salariés prévue aux articles L. 2351-1 et suivants du code du travail aura été menée à son terme.

À cet égard, conformément aux dispositions de la Directive, un Groupe Spécial de Négociation (GSN) composé de représentants des salariés de l'ensemble des filiales directes ou indirectes de Faurecia et établissements concernés dont le siège est situé dans l'Union Européenne ou dans l'Espace Économique Européen est en cours de constitution.

Les négociations pourront se poursuivre pendant six mois à compter de la constitution du GSN.

Ainsi, les négociations du GSN sur l'implication des salariés dans votre Société pourront aboutir aux situations suivantes :

- la conclusion d'un accord ad hoc, qui déterminera la constitution et les modalités de l'implication des salariés dans Faurecia SE:
- en l'absence d'accord, à l'application des dispositions subsidiaires prévues par la Directive et les articles L. 2353-1 et suivants du code du travail pour organiser l'implication des salariés dans la société européenne.

Il vous est proposé de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour (i) prendre acte de l'achèvement des négociations relatives aux modalités de l'implication des salariés au sein de la société européenne et prendre acte, le cas échéant, de la signature d'un accord à cet effet, (ii) constater en conséquence que la condition préalable à l'immatriculation de votre Société sous sa nouvelle forme tenant à l'achèvement de la procédure relative à l'implication des salariés susvisée est remplie et (iii) procéder aux formalités nécessaires à l'immatriculation de votre Société sous forme de société européenne.

#### Conséquences de la transformation pour votre Société

En tant que société européenne, votre Société sera régie par ses statuts, le Règlement ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France applicables aux sociétés européennes et lorsqu'elles sont compatibles, celles applicables aux sociétés anonymes.

La transformation ne donnera lieu ni à dissolution de votre Société, ni à création d'une personne morale nouvelle.

Votre Société conservera la dénomination sociale « Faurecia » qui sera suivie du sigle SE.

La transformation n'entraînera aucune modification de la durée de votre Société ni de son objet social.

La durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée et les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les mêmes conditions que précédemment.

Votre Société conservera une structure moniste, conformément à la faculté ouverte par le Règlement et continuera donc d'être dotée d'un conseil d'administration, dont la composition ne sera pas modifiée. Les mandats des administrateurs, du président du conseil d'administration, du directeur général, et des commissaires aux comptes titulaires et suppléants en cours au moment de la transformation de votre Société en société européenne se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

L'ensemble des autorisations et délégations de compétence et de pouvoirs conférées au conseil d'administration sous sa forme actuelle de société anonyme et qui seront en vigueur au jour de la réalisation de la transformation de votre Société en société européenne seront, au jour de ladite réalisation, automatiquement transférées au conseil d'administration de votre Société sous sa forme nouvelle de société européenne. Le siège social et l'administration centrale de votre Société sous sa forme nouvelle de société européenne resteront inchangés et resteront situés en France au 2 rue Hennape, 92000 Nanterre, jusqu'à la livraison (prévue à l'automne 2018) du nouveau siège social mondial en construction qui se situera également à Nanterre. En tout état de cause, le siège social et l'administration centrale de votre Société ne pourront pas être dissociés, par application de l'article L. 229-1 du code de commerce.

#### Modification des statuts

Un projet des statuts de votre Société sous la forme de société européenne figure en annexe du présent exposé, les modifications aux statuts actuels étant soulignées. Ce projet constitue une adaptation des statuts actuels de votre Société à la forme de société européenne et ne tient pas compte de la modification statutaire, sans rapport avec le présent projet de transformation, qui vous est proposée aux termes de la quinzième résolution décrite ci-dessus.

Le Règlement prévoit un nombre restreint de règles concernant le fonctionnement de la société européenne et renvoie pour l'essentiel aux dispositions de la législation nationale en la matière.

En dehors d'ajustements rédactionnels, comme à l'article 1er pour clarifier l'historique de constitution de votre Société, ou ayant pour objet de rappeler les règles de la société anonyme actuellement applicables (ainsi l'obligation pour un administrateur personne morale de désigner un représentant permanent, les délibérations du conseil prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ou encore le régime des conventions et engagements réglementés), les principales modifications apportées auront pour objet de refléter les règles suivantes :

- à compter de la transformation de votre Société en société européenne, le quorum des réunions du conseil d'administration sera le suivant : la moitié des membres devront être présents ou représentés (tandis qu'à ce jour le quorum est le suivant : la moitié des membres doivent être présents) :
- les règles de calcul de la majorité de vote lors des assemblées générales des actionnaires seront modifiées en application des dispositions du Règlement. En effet, alors que dans la société anonyme, l'abstention ou un bulletin blanc lors d'une assemblée générale équivalent à un vote « contre » la résolution, dans une société européenne en revanche, les « voix exprimées », qui servent à calculer le résultat du vote pour une résolution donnée, ne comprennent pas les voix attachées aux actions pour lesquelles un actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

#### Conséquences de la transformation pour les actionnaires

Le nombre d'actions composant le capital social et leur valeur nominale demeureront inchangés. Les actions de votre Société resteront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

La transformation n'affectera pas non plus la quote-part de chaque actionnaire dans les droits de vote de votre Société. À cet égard, les dispositions statutaires sur le droit de vote double resteront inchangées.

Nous attirons votre attention sur le fait que la transformation entraînera un renforcement des droits politiques des actionnaires, le Règlement reconnaissant la faculté à un

ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10 % au moins du capital social souscrit de la société européenne de demander la convocation d'une assemblée générale et la fixation de l'ordre du jour, cette disposition n'ayant pas d'équivalent dans la société anonyme de droit français. En effet, dans le régime de la société anonyme de droit français, la convocation à la demande d'actionnaires suppose le recours à un mandataire de justice.

#### Conséquences de la transformation pour les salariés

La transformation n'emportera aucune modification des droits individuels et collectifs des salariés de Faurecia et de ses filiales. Les relations individuelles entre chacun des salariés et leur employeur se poursuivront selon les règles nationales en vigueur ; les relations collectives continueront de se dérouler ou à évoluer selon les règles nationales.

Vous trouverez des informations complémentaires sur le projet de transformation de votre Société en société européenne ainsi que sur les résolutions qui vous sont proposées, dans le projet de traité de transformation arrêté par le conseil d'administration le 15 février 2018 (notamment disponible sur le site internet de la Société) et dans le texte des projets de résolutions qui vous est soumis.

#### 2.5 Pouvoirs

#### (18° RÉSOLUTION)

Pour finir, la dix-huitième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

## **Annexe**

## Projet des statuts de Faurecia sous forme de société européenne

Société européenne au capital de 966 250 607 euros Siège social : 2, rue Hennape – 92000 Nanterre (France) 542 005 376 RCS Nanterre

## Dispositions générales

#### Article 1 Constitution

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée dénommée « ÉTABLISSEMENTS BERTRAND FAURE », suivant acte sous seing privé en date du 1er juillet 1929. Elle a adopté la forme de société anonyme par décision de l'assemblée extraordinaire des associés en date du 30 mars 1954 et est dénommée « FAURECIA » depuis une décision de l'assemblée extraordinaire des associés en date du 1er juin 1999 ayant également approuvé l'apport à titre de fusion par Ecia-Equipements et Composants pour l'Industrie Automobile de ses biens, droits et obligations. Elle a été transformée en société européenne (societas europaea) par décision de l'assemblée générale mixte en date du 29 mai 2018.

Il existe entre les propriétaires des actions actuellement créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société européenne régie par les dispositions européennes et nationales en vigueur et par les présents statuts.

#### Article 2 **Dénomination**

La dénomination de la Société est : FAURECIA.

Dans tous les actes et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots « société européenne » ou de l'abréviation « SE » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 3 Objet

La Société a pour objet :

- la création, l'acquisition, l'exploitation et la gestion directe ou indirecte, par prise de participation, par location et tous autres moyens, tant en Europe qu'à l'étranger, de toutes entreprises industrielles, de négoce ou de prestations de services;
- la recherche, l'obtention, l'acquisition et l'exploitation de brevets, licences, procédés et marques;
- la location de tous immeubles nus ou construits ;

- l'assistance administrative, financière et technique aux entreprises affiliées;
- l'exploitation des usines et établissements lui appartenant ou qu'elle pourra acquérir;
- la fabrication, l'utilisation et/ou la vente sous toutes leurs formes de ses propres produits ou ceux des entreprises affiliées;
- la production et la commercialisation par quelque moyen direct ou indirect que ce soit de tout produit, accessoire ou équipement, quelle qu'en soit leur nature, destiné à l'industrie et notamment à l'industrie automobile;
- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes opérations financières, industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêts, de fusion, d'association en participation ou de toute autre manière;

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités, en totalité ou en partie, à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la Société

#### Article 4 Siège social

Le siège social est fixé à Nanterre (92000), 2 rue Hennape.

Il pourra être transféré dans les conditions fixées par la loi.

#### Article 5 **Durée**

La durée de la Société est de 99 années qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1929, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### Capital social et actions

#### Article 6 Capital social

Le capital social est fixé à neuf cent soixante-six millions, deux cent cinquante mille, six cent sept euros (966 250 607 €). Il est divisé en cent trente-huit millions, trente-cinq mille, huit cent une actions (138 035 801) de sept euros (7 €) chacune, entièrement libérées.

#### Article 7 Actions

Les actions revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions nominatives donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en viqueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte ouvert au nom du ou des titulaires auprès de la Société pour les actions nominatives et auprès d'un intermédiaire habilité pour les actions au porteur.

#### Article 8 Libre négociabilité

Les actions sont librement négociables.

#### Article 9 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

#### Article 10 Apports

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'un avis publié au BALO quinze (15) jours à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### Conseil d'administration – Censeurs

#### Article 11 Composition du conseil

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus, compte non tenu des administrateurs nommés en application de l'article L. 225-27-1 du code de commerce.

Une personne morale peut être désignée administrateur mais elle doit, dans les conditions prévues par la loi, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au conseil d'administration.

Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années. Ils sont toujours rééligibles.

Le nombre des administrateurs ou des représentants permanents des personnes morales administrateurs âgés de plus de 70 ans ne pourra dépasser le tiers des administrateurs en fonction, ce dépassement s'appréciant et prenant effet lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

Lorsque cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale des actionnaires tenue suivant la date à laquelle ce dépassement est survenu.

#### Article 12 Administrateurs salariés

Le conseil d'administration comprend en outre, en vertu de l'article L. 225-27-1 du code de commerce, deux administrateurs représentant les salariés du Groupe. Au cas où le nombre d'administrateurs nommés par l'assemblée générale deviendrait inférieur à treize, le nombre des administrateurs représentant les salariés pourrait être ramené à un à l'expiration du mandat en cours des administrateurs représentant les salariés.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 4 ans.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions prévues par l'article L. 225-34 du code de commerce.

Par exception à la règle prévue à l'Article 11 des présents statuts pour les administrateurs nommés par l'assemblée générale, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'actions.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés selon les modalités suivantes :

- (i) l'un est désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code du travail en France :
- (ii) l'autre est désigné par <u>le comité européen de représentation</u> des salariés institué en application de l'article L. 2352-16 du code du travail ou, à défaut, de l'article L. 2353-1 dudit code.

Les administrateurs désignés doivent être titulaires depuis au moins deux ans d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, ayant leur siège social en France.

Par exception, <u>l'administrateur désigné par le comité européen de représentation des salariés</u> pourra être titulaire d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, ayant son siège social en France ou à l'étranger.

#### Article 13 Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les censeurs ont pour attribution:

- de faire bénéficier le conseil d'administration et la Société de leur avis;
- de veiller à l'application des statuts ;
- d'examiner les comptes et de présenter, le cas échéant, des observations à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Leur mandat est de six (6) ans au plus.

Nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de soixante-dix ans (70).

En cas de vacance par suite de décès, démission ou révocation, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs assistent aux conseils d'administration et aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

# Article 14 **Réunion du conseil** d'administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

# Article 15 **Pouvoirs du conseil**d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

De même, les conventions réglementées sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, dans les conditions précisées à l'Article 23 ci-après.

Le cas échéant, le conseil d'administration peut préciser dans son règlement intérieur, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et avec les présents statuts, les modalités d'exercice des attributions et fonctions du conseil d'administration, du président et du directeur général, les règles de fonctionnement des comités créés par le conseil d'administration et l'articulation de ces attributions et fonctions entre ces différents organes.

Le président ou le directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

# Article 16 **Rémunération des administrateurs**

Il peut être alloué au conseil d'administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'assemblée générale ordinaire, et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

# Article 17 **Président du conseil**d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions du président prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de la première assemblée générale tenue après qu'il a atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus.

### Article 18 **Modalités d'exercice de la direction générale**

Le conseil d'administration décide des modalités d'exercice de la direction générale de la Société. Celle-ci est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Dans le cas où le conseil décide que la direction générale de la Société est assurée par le président du conseil d'administration, cette décision est prise pour la durée restant à courir du mandat du président, sauf cas de révocation.

#### Article 19 Directeur général

Le directeur général ou le président exerçant la direction générale de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les fonctions de directeur général ou de président exerçant la direction générale de la Société prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de la première assemblée générale tenue après qu'il a atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus.

# Article 20 **Désignation des directeurs** généraux délégués

Sur proposition du directeur général ou du président exerçant la direction générale de la Société, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

En accord avec le directeur général ou le président exerçant la direction générale de la Société, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

# Article 21 Cessation des fonctions des directeurs généraux délégués

Lorsque le directeur général ou le président exerçant la direction générale de la Société cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les fonctions du ou des directeurs généraux délégués prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de la première assemblée générale tenue après qu'ils ont atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus.

#### IV Contrôle de la Société

#### Article 22 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

#### Article 23 Conventions réglementées

Toute convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de

l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

<u>Il</u> en est de même pour des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations prévues au présent Article ne sont pas applicables aux conventions visées à l'article L. 225-39 du code de commerce.

## V Assemblées générales

# Article 24 Assemblées générales : convocation – admission – vote

Les assemblées générales sont convoquées, se réunissent, délibèrent et statuent dans les conditions fixées par la loi et applicables aux sociétés européennes.

Elles se tiennent au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées conformément à la réglementation applicable.

Tout actionnaire pourra également, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux (2) ans au moins, au nom d'un même actionnaire. En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, un droit de vote double est attribué, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double sauf dans les cas prévus par la loi.

# Article 25 **Assemblées générales :** quorum – majorité – tenue

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Lorsque le conseil d'administration décide, conformément aux dispositions de l'Article 24 des statuts, que les actionnaires peuvent participer et voter par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, ces derniers doivent être réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

## VI Comptes sociaux et affectation des résultats

#### Article 26 Exercice social

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### Article 27 Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes

portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction

### **VII** Liquidation

#### Article 28 Liquidation

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **VIII** Contestations

#### Article 29 Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

## X Identification des porteurs de titres

# Article 30 Identification des porteurs de titres

La Société est en droit de demander à tout moment au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission

des titres, l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées, la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

## X Obligation statutaire de déclaration de franchissement de seuils

#### Article 31 Franchissement de seuils

Outre les obligations de franchissements de seuils prévues par la loi, lorsqu'une personne, physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant une fraction du capital social ou des droits de vote, égale ou supérieure à 2 % du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales et réglementaires, elle doit informer la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quatre (4) jours de bourse à compter du

franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions et de droits de vote de celle-ci qu'elle possède.

L'actionnaire défaillant sera privé du droit de vote pour les actions excédant la fraction non déclarée si un ou plusieurs actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et détenant une fraction du capital (ou de droits de vote) au moins égale à 2 % en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Ce dispositif complète le dispositif légal de l'article L. 233-7 du code de commerce relatif à l'obligation d'information des franchissements de seuils.

# Texte des résolutions

### À caractère ordinaire

#### Première résolution

#### Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017- Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux au 31 décembre 2017, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice de 94 364 262,41 euros.

L'assemblée générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 136 282,35 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du code général des impôts, qui correspond à la part non déductible des loyers des véhicules de tourisme, ainsi que l'impôt correspondant qui s'est élevé à 46 922,01 euros.

#### Deuxième résolution

## Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2017, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice net (part du Groupe) de 610,2 millions d'euros.

#### Troisième résolution

#### Affectation du résultat de l'exercice, fixation du dividende

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de la manière suivante :

Origine	
■ Bénéfice de l'exercice	94 364 262,41 €
Report à nouveau	1 227 485 803,32 €
TOTAL À AFFECTER	1 321 850 065,73 €
Affectation	
Affectation  Dividendes	151 839 381,10 €
	151 839 381,10 € 1 170 010 684,63 €

L'assemblée générale constate que le dividende global brut revenant à chaque action est fixé à 1,10 euro.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis soit à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du code général des impôts), soit, sur option, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après un abattement de 40 % (articles 200 A, 2. et 158-3 1° du code général des impôts). Cette option est à exercer lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration. Le dividende est, par ailleurs, soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 138 035 801 actions composant le capital social au 31 décembre 2017, le montant global du dividende serait ajusté en conséquence et le montant du compte de report à nouveau serait déterminé sur la base du dividende effectivement mis en paiement.

Le paiement du dividende sera effectué le 5 juin 2018.

Le détachement du coupon interviendra le 1er juin 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, l'assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

	Revenus éligibles à la	Revenus	
Au titre de l'exercice	Dividendes	Autres revenus distribués	non éligibles à la réfaction
2014	43 406 583,50 €*, soit 0,35 € par action	-	-
2015	89 274 690,70 €*, soit 0,65 € par action	-	_
2016	124 232 220,90 €*, soit 0,90 € par action	-	-

<sup>\*</sup> Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

#### Quatrième résolution

# Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés – Constat de l'absence de convention nouvelle

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, en prend acte purement et simplement.

#### Cinquième résolution

## Ratification de la nomination provisoire de Valérie Landon en qualité d'administratrice

L'assemblée générale ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le conseil d'administration lors de sa réunion du 12 octobre 2017, de Valérie Landon aux fonctions d'administratrice, en remplacement d'Amparo Moraleda, démissionnaire.

En conséquence, Valérie Landon exercera ses fonctions pour la durée du mandat d'Amparo Moraleda restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### Sixième résolution

## Montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration

L'assemblée générale décide de porter le montant global annuel des jetons de présence à allouer au conseil d'administration de 600 000 euros à 700 000 euros.

Cette décision, applicable à l'exercice en cours, sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

#### Septième résolution

#### Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération du président du conseil d'administration

L'assemblée générale, consultée en application de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de la rémunération totale et des avantages attribuables, en raison de son mandat, au président du conseil d'administration, tels qu'exposés dans le rapport prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce, présenté dans l'exposé des motifs des résolutions.

#### Huitième résolution

#### Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération du directeur général

L'assemblée générale, consultée en application de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de la rémunération totale et des avantages attribuables, en raison de son mandat, au directeur général, tels qu'exposés dans le rapport prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce, présenté dans l'exposé des motifs des résolutions.

#### Neuvième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Yann Delabrière, président du conseil d'administration jusqu'au 30 mai 2017

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 225-100 alinéa II du code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé en raison de son mandat à Yann Delabrière, président du conseil d'administration jusqu'au 30 mai 2017, tels que présentés dans l'exposé des motifs des résolutions.

#### Dixième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Michel de Rosen, président du conseil d'administration depuis le 30 mai 2017

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 225-100 alinéa II du code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé en raison de son mandat à Michel de Rosen, président du conseil d'administration depuis le 30 mai 2017, tels que présentés dans l'exposé des motifs des résolutions.

#### Onzième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Patrick Koller, directeur général

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 225-100 alinéa II du code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé en raison de son mandat à Patrick Koller, directeur général, tels que présentés dans l'exposé des motifs des résolutions.

#### Douzième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond, suspension en période d'offre publique

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 30 mai 2017 dans sa dix-huitième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Faurecia par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de

l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe;

- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur;
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le conseil d'administration appréciera.

Le conseil ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 110 (cent dix) euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Ainsi, et à titre indicatif, le montant maximal que la Société serait susceptible de payer dans l'hypothèse d'achat au prix maximal de 110 (cent dix) euros s'élèverait à 1 428 818 600 euros sur le fondement du capital social au 31 décembre 2017 (composé de 138 035 801 actions), compte tenu des 814 320 actions autodétenues par la Société à cette date.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

## À caractère extraordinaire

#### Treizième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du code de commerce, durée de l'autorisation, plafond

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes :

 donne au conseil d'administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les

- actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- 2) fixe à dix-huit mois à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation ;
- 3) donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

#### Quatorzième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée de la période d'acquisition notamment en cas d'invalidité

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce;
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 2 000 000 (deux millions) d'actions.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la Société ne pourra dépasser 10 % du nombre susvisé.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans. L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

L'attribution définitive des actions en vertu de la présente autorisation sera obligatoirement subordonnée à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance que le conseil d'administration déterminera.

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration à l'effet de :

- déterminer les termes et conditions applicables aux attributions et, notamment les conditions de performance, constater leur réalisation;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux;
- le cas échéant:
  - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
  - constater, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles définitivement attribuées, fixer la date de jouissance des actions à émettre, procéder aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités nécessaires,

- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution portant sur des actions existantes,
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires des opérations modifiant le capital ou les capitaux propres réalisées pendant la période d'acquisition et, le cas échéant, procéder aux ajustements des droits des bénéficiaires,
- décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et, le cas échéant, en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

#### Quinzième résolution

## Prorogation de la durée de la Société et modification corrélative des statuts

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de proroger la durée de la Société pour une durée de 99 années à compter de la présente assemblée, soit jusqu'au 28 mai 2117, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et d'ajouter en conséquence et comme suit un second alinéa à l'article 5 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé:

«La durée de la Société a été prorogée jusqu'au 28 mai 2117 par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2018. »

#### Seizième résolution

#### Approbation de la transformation de la Société en société européenne à conseil d'administration

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de transformation de la Société en société européenne établi par le conseil d'administration en date du 15 février 2018 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 12 mars 2018;
- du rapport du conseil d'administration sous la forme de l'exposé des motifs des résolutions expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les salariés de l'adoption de la forme de société européenne;
- du rapport du cabinet Ledouble, commissaire à la transformation, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 16 mars 2018.

Après avoir constaté que la Société remplit les conditions requises par les dispositions du Règlement CE n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, et notamment celles visées aux articles 2§4 et 37 dudit Règlement, ainsi qu'à l'article L. 225-245-1 du code de commerce, relatives à la transformation d'une société anonyme en société européenne,

Et après avoir pris acte et confirmé en tant que de besoin :

- que la transformation de la Société en société européenne n'entraînera ni la dissolution de la Société, ni la création d'une personne morale nouvelle;
- que la dénomination sociale de la Société après transformation sera suivie des mots « société européenne » ou du sigle « SE »;
- que la durée de la Société, son objet et son siège social resteront inchangés;
- que le capital de la Société, le nombre d'actions le composant et leur valeur nominale resteront inchangés; que les actions de la Société resteront admises sur le marché réglementé d'Euronext Paris;
- que la durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société européenne et que les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme et les dispositions du code de commerce relatives à la société européenne;
- que les mandats des administrateurs et des commissaires aux comptes titulaires et suppléants en cours au moment de la transformation de la Société en société européenne se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs;
- que l'ensemble des autorisations et délégations de compétence et de pouvoirs qui ont été et seront conférées au conseil d'administration sous sa forme de société anonyme par toutes assemblées générales de la Société et qui seront en vigueur au jour de la réalisation de la transformation de la Société en société européenne, seront, au jour de ladite réalisation, automatiquement transférées au conseil d'administration de la Société sous sa forme de société européenne,

Après avoir pris acte que, conformément à l'article 12§2 du Règlement susvisé, l'immatriculation de la Société en tant que société européenne n'interviendra que lorsque la procédure relative à l'implication des salariés, telle que prévue aux articles L. 2351-1 et suivants du code du travail, aura pu être menée à son terme, ces négociations pouvant aboutir (i) à un accord écrit déterminant les modalités de l'implication des salariés au sein de la société européenne, ou (ii) à l'application des dispositions subsidiaires relatives au comité de la société européenne prévues par les articles L. 2353-1 et suivants du

code du travail lorsque, à l'issue de la période de négociation prévue à l'article L. 2352-9 dudit code, aucun accord n'a été conclu,

Approuve la transformation de la forme sociale de la Société en société européenne à conseil d'administration, approuve les termes du projet de transformation de la Société arrêté par le conseil d'administration, et prend acte que cette transformation prendra effet à compter de l'immatriculation de la Société sous sa nouvelle forme au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre qui interviendra à l'issue des négociations relatives à l'implication des salariés au sein de la société européenne.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour (i) prendre acte de l'achèvement des négociations relatives aux modalités de l'implication des salariés au sein de la société européenne et prendre acte, le cas échéant, de la signature d'un accord à cet effet, (ii) constater en conséquence que la condition préalable à l'immatriculation de la Société sous sa nouvelle forme tenant à l'achèvement desdites négociations est remplie et (iii) procéder aux formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société sous forme de société européenne.

#### Dix-septième résolution

## Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de transformation, du rapport du conseil d'administration sous la forme de l'exposé des motifs des résolutions et du projet de statuts de la Société sous forme de société européenne, sous réserve de l'adoption de la résolution précédente, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne.

Ces statuts, dont un exemplaire est annexé au procès-verbal de la présente assemblée, deviendront effectifs à compter de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société européenne, c'est-à-dire à compter de l'immatriculation de Faurecia en tant que société européenne au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

#### Dix-huitième résolution

#### Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

# Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice 2017

### Résultats annuels 2017 (2)

(en millions d'euros)	2016	2017	Variation
Ventes*	15 613,6	16 962,2	+ 10,6 %**
Résultat opérationnel	970,2	1 170,3	+ 20,6 %
en % des ventes	6,2 %	6,9 %	+ 70bps
Résultat net des activités poursuivies	532,5	714,5	+ 34,2 %
Cash flow net récurrent	332,5	435,3	+ 30,9 %
Dette nette en fin de période	341,5	451,5	+ 32,2 %

Ventes à valeur ajoutée.

Toutes les définitions figurent à la fin de cet exposé.

### Solides performances 2017 avec une marge opérationnelle de 7 % au second semestre

- Solide croissance organique des ventes de 10,6 %, soit 830 points de base au-dessus du taux de croissance de la production automobile mondiale (+ 2,3 %, source : IHS Automotive, janvier 2018), à 17 milliards d'euros
- Résultat opérationnel en hausse de 20,6 %, à 1,17 milliard d'euros, soit 6,9 % des ventes (+ 70 points de base vs 2016); au second semestre, le résultat opérationnel a augmenté de 21,6 % pour atteindre 7,0 % du chiffre d'affaires
- Augmentation du résultat net des activités poursuivies de 34,2 %, à 714,5 millions d'euros
- Cash flow net récurrent en hausse de 30,9 %, à 435,3 millions d'euros
- Solide structure financière avec une dette nette à 0,2x l'EBITDA en fin d'année

## Guidance 2018 en avance sur le plan de marche

- Ventes 2018 en hausse d'au moins 7 % (à taux de change constants), soit au moins 500 points de base au-dessus du taux de croissance de la production automobile (+ 2,0 %, source: IHS Automotive, janvier 2018), portant le taux de croissance annuel moyen 2016-2018 à plus de 8 % et la surperformance moyenne sur cette même période à plus de 600 points de base (chiffres supérieurs aux ambitions initiales de + 6 % et 400 points de base)
- Marge opérationnelle 2018 supérieure à 7,0 % du chiffre d'affaires (objectif initial : 7,0 %)
- Cash flow net sur l'exercice 2018 supérieur à 500 millions d'euros (objectif initial confirmé)
- Bénéfice par action 2018 de 5,00 euros (objectif initial confirmé)

### Prises de commandes records

 62 milliards d'euros de commandes sur une période de trois années glissantes (2015-2017), en hausse de 9 milliards d'euros par rapport à la période 2014-2016

<sup>\*\*</sup> Sur une base organique.

<sup>(1)</sup> Extrait du communiqué de presse du 16 février 2018, le communiqué étant consultable dans son intégralité sur le site www.faurecia.com.

<sup>(2)</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Faurecia ne fait état que des ventes à valeur ajoutée, qui sont les ventes totales auxquelles on soustrait les ventes de monolithes. Conformément à la règle comptable IFRS 5, les actifs et les passifs vendus ainsi que les recettes nettes (négatives) provenant de cessions ont été isolés sur des lignes distinctes dans le bilan consolidé ainsi que dans le compte de résultats. L'IFRS 5 ne s'applique qu'à l'activité Automotive Exteriors qui a été cédée le 29 juillet 2016 et pour laquelle une décision arbitrale définitive a été rendue en octobre 2017.

# Performance opérationnelle du Groupe au second semestre 2017 : croissance organique des ventes de 12,8 % et résultat opérationnel en progression de 22 %, à 7,0 % des ventes (+ 80 points de base)

Les ventes à valeur ajoutée de Faurecia ont atteint 8,378 milliards d'euros au second semestre 2017, en hausse de 8,9 % en données publiées et de 12,8 % en organique, soit 1 150 points de base au-dessus du taux de croissance de la production automobile mondiale (+ 1,3 %, source : IHS Automotive, janvier 2018).

- Tous les Business Groups ont enregistré une solide croissance organique supérieure à 9 % (Interiors a enregistré la plus forte croissance organique, à + 20,5 %).
- Toutes les régions ont significativement surperformé la croissance de la production automobile locale, y compris

l'Amérique du Nord, qui a enregistré une croissance organique de 1,1 % malgré une baisse de la production automobile locale de 7,3 % par rapport à l'année précédente.

Le résultat opérationnel de Faurecia est en hausse de 21,6 %, à 584 millions d'euros ; la rentabilité a progressé de 80 points de base pour atteindre 7,0 % des ventes à valeur ajoutée.

- Tous les Business Groups ont enregistré une hausse à deux chiffres de leur résultat opérationnel.
- Toutes les régions ont connu une forte augmentation de leur résultat opérationnel.

# Performance opérationnelle du Groupe sur l'exercice 2017 : croissance organique des ventes de 10,6% et résultat opérationnel en progression de 21%, à 6,9% des ventes (+ 70 points de base)

Les ventes à valeur ajoutée de Faurecia ont atteint 16,962 milliards d'euros en 2017, en progression de 8,6 % en données publiées et de 10,6 % en organique, soit 830 points de base au-dessus de la production automobile mondiale (+ 2,3 %, source : IHS Automotive, janvier 2018).

- Tous les Business Groups ont enregistré une solide croissance organique de plus de 8 % (Interiors enregistrant la plus forte croissance organique, à + 14,8 %).
- Toutes les régions ont significativement surperformé la croissance de la production automobile locale, y compris l'Amérique du Nord qui a enregistré une croissance organique de 5,6 % malgré une baisse de la production automobile locale de 4,0 % par rapport à l'année précédente.
- Pour ce qui est des clients, les évolutions les plus notables sont venues de Ford (+ 18 % en organique), PSA (+ 17 % en organique), FCA (+ 42 % en organique), Cummins pour les véhicules commerciaux (+ 39 % en organique), Volvo (+ 47 % en organique) ainsi que les constructeurs automobiles chinois (+ 71 % en organique).

Un changement de périmètre dû à la cession de l'usine de Fountain Inn (États-Unis) au premier semestre 2016 a eu un effet négatif de 117 millions d'euros (-0,8 %).

Les variations des taux de change ont également eu un impact négatif de 191 millions d'euros (- 1,2 %). Par semestre, l'effet a été positif au premier semestre 2017, à + 109 millions d'euros, et négatif au second semestre 2017, à - 300 millions d'euros.

Le résultat opérationnel de Faurecia a atteint 1,170 milliard d'euros, en hausse de 20,6 %; la rentabilité a progressé de 70 points de base pour atteindre 6,9 % des ventes à valeur ajoutée.

- Tous les Business Groups ont enregistré une hausse à deux chiffres de leur résultat opérationnel.
- Toutes les régions ont enregistré une forte hausse de leur résultat opérationnel; en Europe et en Asie, le résultat opérationnel a progressé respectivement de 20 % et 10 %; l'Amérique du Sud a renoué avec la rentabilité avec une forte hausse du résultat opérationnel de 35 millions d'euros.

### Ventes et rentabilité par région

### **Europe**

### (50 % DES VENTES DU GROUPE) : RECORD DE VENTES ET DE RENTABILITÉ

Ventes en hausse de 8,2 % en organique et résultat opérationnel en hausse de 20 %, à 6,2 % des ventes.

Les ventes à valeur ajoutée ont atteint un total de 8 500,4 millions d'euros en 2017, contre 7 906,6 millions d'euros en 2016.

Elles sont en augmentation de 7,5 % en données publiées et de 8,2 % en organique, surperformant de 500 points de base la croissance de la production automobile européenne (Russie comprise) (+ 3,2 %, source : IHS Automotive, janvier 2018).

La croissance organique a été tirée par PSA, avec le succès des lancements des nouveaux SUV 3008 et 5008, Ford, FCA et Volvo ainsi que par le lancement à la fin de l'année d'un nouveau programme de sièges complets pour le groupe VW (Audi Q8, VW Touareg, Porsche Cayenne).

Le résultat opérationnel a atteint 527,0 millions d'euros en 2017 (contre 440,0 millions en 2016), soit 6,2 % des ventes à valeur ajoutée, en hausse de 60 points de base capitalisant sur l'efficacité opérationnelle.

### Amérique du Nord

### (26 % DES VENTES DU GROUPE) : DES PERFORMANCES AMÉLIORÉES MALGRÉ DES CONDITIONS DE MARCHÉ DIFFICILES

Ventes en hausse de 5,6% en organique et résultat opérationnel en hausse de 8%, à 5,8% des ventes.

Les ventes à valeur ajoutée ont atteint un total de 4 470,2 millions d'euros en 2017, contre 4 432,7 millions en 2016. Elles ont augmenté de 0,8 % en données publiées et de 5,6 % en organique, surperformant ainsi de 960 points de base l'évolution de la production automobile nord-américaine (-4,0 %, source : IHS Automotive, janvier 2018).

L'effet de périmètre a été négatif de 117 millions d'euros (-2,6%), dû à la cession de l'usine de Fountain Inn (États-Unis) au premier semestre 2016.

Les taux de change ont également eu un impact négatif de 92 millions d'euros (- 2,1 %), principalement en raison de la parité euro-dollar, qui a entraîné un effet positif de 71 millions d'euros au premier semestre mais un effet négatif de 163 millions au second semestre.

La croissance organique a été tirée par Ford (avec la fourniture de sièges pour le F-250), VW et Cummins (avec le lancement en janvier 2017 de la nouvelle technologie « Nitro » pour les véhicules commerciaux).

Le résultat opérationnel a atteint 257,6 millions en 2017 (contre 239,4 millions en 2016), ce qui représente 5,8 % des ventes à valeur ajoutée, soit une augmentation annuelle de 40 points de base, obtenue grâce à une meilleure efficacité industrielle.

### **Asie**

(17 % DES VENTES DU GROUPE, DONT LA CHINE QUI REPRÉSENTE 77 % DU CHIFFRE D'AFFAIRES DE LA RÉGION ET 13 % DES VENTES DU GROUPE) : EXCELLENTES PERFORMANCES EN CHINE, DOPÉES PAR LES VENTES AUX CONSTRUCTEURS AUTOMOBILES CHINOIS ET SUR LE SEGMENT DES SUV

Hausse des ventes de  $18,1\,\%$  en organique et résultat opérationnel en hausse de  $10\,\%$ , à  $11,6\,\%$  des ventes.

■ Les ventes à valeur ajoutée ont atteint un total de 2 942,3 millions d'euros en 2017 contre 2 557,2 millions en 2016. Elles sont en hausse de 15,1 % en données publiées et de 18,1 % en organique, surperformant ainsi nettement la croissance de la production automobile en Asie (+ 2,7 %, source : IHS Automotive, janvier 2018).

Les taux de change ont entraîné un effet négatif de 78 millions d'euros (- 3,1 %), principalement à cause de la parité euro-CNY.

En Chine, la croissance organique a atteint 19,7 %, largement supérieure à la croissance de la production automobile (+ 2,6 %, source : IHS Automotive, janvier 2018), et les ventes à valeur ajoutée aux constructeurs automobiles chinois ont progressé de 69 % en organique. En Chine, les ventes à valeur ajoutée ont atteint un total de 2 251 millions d'euros en 2017 (contre 1 952 millions en 2016), dont 16 % ou 355 millions réalisés auprès de constructeurs automobiles chinois (contre 11 % et 218 millions d'euros en 2016).

■ Le résultat opérationnel a atteint 341,8 millions d'euros en 2017 (contre 310,4 millions en 2016), soit 11,6 % des ventes à valeur ajoutée.

### Amérique du Sud

### (5 % DES VENTES DU GROUPE) : REDRESSEMENT SPECTACULAIRE DES VENTES ET DE LA RENTABILITÉ

Ventes en progression de 51,1 % en organique et retour à la rentabilité avec une hausse du résultat opérationnel de 35 millions d'euros, passant d'une perte de 23 millions d'euros en 2016 à un bénéfice de 12 millions en 2017.

- Les ventes à valeur ajoutée ont atteint un total de 788,0 millions d'euros en 2017, contre 509,6 millions en 2016. Elles ont progressé de 54,6 % en données publiées et de 51,1 % en organique, largement au-dessus de la croissance de la production automobile en Amérique du Sud (+ 19,7 %, source : IHS Automotive, janvier 2018).
  - L'effet de change a été positif de 18 millions d'euros (+ 3,6 %).
- Le résultat opérationnel est un profit 11,6 millions d'euros en 2017 (contre une perte de 23,2 millions en 2016), ce qui représente 1,5 % des ventes à valeur ajoutée ainsi qu'un retournement de 34,8 millions d'euros d'une année sur l'autre.

### Ventes et rentabilité par Business Group

### Seating

### (42 % DES VENTES DU GROUPE)

Ventes en hausse de 9.0% en organique et résultat opérationnel en progression de 20%, à 5.8% des ventes (+ 60 points de base).

Les ventes à valeur ajoutée ont atteint un total de 7 132,9 millions d'euros en 2017, contre 6 607,4 millions en 2016, soit une progression de 8,0 % en données publiées et 9,0 % en organique, soit 670 points de base au-dessus de la croissance de la production automobile mondiale (+ 2,3 %, source : IHS Automotive, janvier 2018).

Les ventes organiques connaissent une croissance à près de deux chiffres en Europe et en Amérique du Nord, et une croissance à deux chiffres en Asie et en Amérique du Sud. La croissance organique a principalement été tirée par les ventes à PSA en Europe et à Ford en Amérique du Nord.

En Chine, les ventes ont progressé de 6 % en organique. En 2017, deux nouvelles joint-ventures pour le *Business Group* Seating ont été signées avec deux équipementiers chinois, Wuling et BYD, ce qui contribuera à la croissance future.

Le résultat opérationnel a atteint 410,9 millions d'euros en 2017 (contre 343,7 millions d'euros en 2016), soit 5,8 % des ventes à valeur ajoutée et une amélioration de 60 points de base par rapport à l'année précédente.

### **Interiors**

### (31 % DES VENTES DU GROUPE)

Ventes en hausse de 14,8 % en organique et résultat opérationnel en progression de 21 %, à 5,6 % des ventes (+ 40 points de base).

■ Les ventes à valeur ajoutée ont atteint 5 336,1 millions d'euros en 2017, contre 4 810,9 millions en 2016, soit une hausse de 10,9 % en données publiées et de 14,8 % en organique, des performances largement supérieures à la croissance de la production automobile mondiale (+ 2,3 %, source : IHS Automotive, janvier 2018).

Les ventes ont souffert d'un effet de périmètre négatif de 117 millions d'euros (- 2,4 %) dû à la cession de l'usine de Fountain Inn (États-Unis) au premier semestre 2016.

Les ventes organiques ont progressé de 67 % en Asie, tirées par la Chine, et elles ont plus que doublé en Amérique du Sud. La croissance organique a été principalement tirée par Ford, FCA et les constructeurs automobiles chinois.

Les ventes en Chine ont plus que doublé sur une base organique (+ 104 %). En 2017, une nouvelle joint-venture a été créée avec Wuling pour le Business Group Interiors. Elle contribuera à la croissance future, tout comme la consolidation de Coagent, société également acquise en 2017

■ Le résultat opérationnel a atteint 299,7 millions d'euros en 2017 (contre 247,9 millions en 2016), ce qui représente 5,6 % des ventes à valeur ajoutée et une amélioration de 40 points de base par rapport à l'année précédente.

### **Clean Mobility**

### (27 % DES VENTES DU GROUPE)

Ventes en hausse de 8,3 % en organique et résultat opérationnel en progression de 17 %, à 10,2 % des ventes (+80 points de base).

■ Les ventes à valeur ajoutée ont atteint 4 493,2 millions d'euros en 2017, contre 4 195,3 millions d'euros en 2016, soit une progression de 7,1 % en données publiées et de 8,3 % en organique, surperformant de 600 points de base la croissance de la production automobile mondiale (+ 2,3 %, source : IHS Automotive, janvier 2018).

Les ventes à Cummins (+ 39 %) ont continué d'être un important levier de croissance : le segment des véhicules commerciaux a progressé de 41 % et représente aujourd'hui 11 % du Business Group Clean Mobility.

En Chine, les ventes ont progressé de 6 % en organique.

Le résultat opérationnel a atteint 459,7 millions d'euros en 2017 (contre 393,8 millions en 2016), ce qui représente 10,2 % des ventes à valeur ajoutée, une forte amélioration de 80 points de base par rapport à l'année précédente.

### Résultat net des activités poursuivies en hausse de 34 %, à 715 millions d'euros

Le résultat opérationnel s'établit à 1 170,3 millions d'euros, en hausse de 21 %, contre 970,2 millions en 2016 :

- coûts de restructuration : charge nette de 85,0 millions d'euros contre 86,3 millions en 2016;
- autres produits et charges d'exploitation non courants : charge nette de 11,2 millions d'euros contre 19,5 millions en 2016;
- amortissement des actifs incorporels acquis : charge nette de 1,2 million d'euros en 2017;
- résultat financier net : charge nette de 131,3 millions d'euros, contre 162,4 millions en 2016, qui incluaient une charge de 21 millions d'euros, liée au remboursement anticipé des obligations de 2016;
- impôt sur les bénéfices : charge nette de 261,8 millions d'euros contre 189,2 millions en 2016, ce qui reflète principalement l'augmentation du bénéfice avant impôt;

résultat net des sociétés mises en équivalence : profit de 34,6 millions d'euros contre un profit de 19,7 millions en 2016.

Le résultat net des activités poursuivies atteint 714,5 millions d'euros, en hausse de 34 % par rapport aux 532,5 millions de 2016

Le résultat net des activités non poursuivies a été un profit de 188,3 millions d'euros en 2016 (correspondant à la cession de l'activité Automotive Exteriors) et une charge de 7,4 millions en 2017 (correspondant à un ajustement mineur de cette cession).

Le résultat net consolidé a atteint 707,1 millions d'euros, en baisse de 2 % par rapport aux 720,8 millions de 2016.

Les intérêts minoritaires se sont établis à 96,9 millions d'euros, contre 83,0 millions en 2016.

Au final, le résultat net consolidé (part du Groupe) est un bénéfice de 610,2 millions d'euros, en baisse de 4 % par rapport aux 637,8 millions de 2016.

### Structure financière saine et grande flexibilité financière

L'EBITDA a atteint 1 889,3 millions d'euros, en hausse de  $15\,\%$  par rapport aux 1 639,3 millions d'EBITDA de 2016.

- La variation du besoin en fonds de roulement (y compris les créances cédées globalement stables) a généré une ressource de 213,0 millions d'euros, contre une ressource de 162,5 millions en 2016, reflétant un strict contrôle de tous les postes du fonds de roulement;
- Les investissements corporels et incorporels et la R&D capitalisée ont atteint un total de 1 207,5 millions d'euros, contre 1 044,9 millions en 2016, ce qui s'explique par un plus grand nombre de programmes démarrés en 2017;
- La restructuration a représenté une sortie de 88,3 millions d'euros, contre 63,5 millions en 2016;
- Les charges financières nettes ont représenté une sortie de 124,5 millions d'euros, contre 132,0 millions en 2016, ce qui reflète des conditions financières plus favorables;
- L'impôt sur les bénéfices a représenté une sortie de 286,5 millions d'euros, contre 257,7 millions en 2016;
- Les autres éléments incluant le cash flow provenant des activités non poursuivies ont généré une ressource de 39,8 millions d'euros, contre 154,8 millions en 2016 (l'année 2016 incluait le flux de trésorerie généré par la cession de l'activité Automotive Exteriors).

Le cash flow net est de 435,3 millions d'euros contre 458,5 millions en 2016; le cash flow récurrent net de 435,3 millions d'euros a progressé de 31 % par rapport aux 332,5 millions de 2016.

Le cash flow net récurrent s'est amélioré par rapport à 2016, tant en pourcentage des ventes (2,6 % des ventes à valeur ajoutée en 2017, contre 2,1 % en 2016) qu'en pourcentage de l'EBITDA (23 % en 2017, contre 20 % en 2016).

 Les dividendes versés (incluant les minoritaires) correspondent à une sortie de 186,1 millions d'euros, contre 165 millions en 2016;

- L'achat d'actions a généré une sortie de 40,0 millions d'euros, contre 24,8 millions en 2016;
- Les investissements financiers nets et les autres éléments de trésorerie ont généré une sortie nette de 319,2 millions d'euros, contre une ressource nette de 335,6 millions en 2016. La sortie nette de 2017 inclut notamment l'investissement initial dans Parrot Automotive, l'augmentation de la part détenue dans la joint-venture de l'usine FCA-Pernambuco de 35 % à 51 % et la participation de 50,1 % dans la société Coagent. En 2016, la ressource nette correspondait principalement à la cession de l'activité Automotive Exteriors

Au 31 décembre 2017, la dette financière nette du Groupe s'établissait à 451,5 millions d'euros, contre 341,5 millions au 31 décembre 2016. Ce chiffre représente 0,2x l'EBITDA, un ratio stable par rapport à l'année précédente.

Faurecia bénéficie d'une structure financière saine et d'une grande flexibilité financière :

- plus de 70 % de la dette brute est sécurisée par des obligations n'arrivant pas à échéance avant 2022;
- grande souplesse financière grâce à une ligne de crédit syndiquée non utilisée de 1,2 milliard d'euros dont l'échéance est juin 2021;
- conditions financières nettement améliorées grâce aux récentes opérations de refinancement;
- Faurecia reste attentive aux opportunités de marché qui lui permettraient de renforcer plus avant sa structure financière.

La croissance rentable du Groupe ainsi que ses perspectives de génération accrue de cash ont récemment conduit Moody's et Standard & Poor's à relever les notes de Faurecia: en octobre 2017, Moody's a relevé sa perspective à « Positive », et en janvier 2018, Standard & Poor's a accordé au Groupe la note de BB+ assortie d'une perspective « Stable ».

# Prises de commandes records (2015-2017) de 62 milliards d'euros, en progression de 9 milliards

La prise de commandes du Groupe (sur la période 2015-2017) atteint 62 milliards d'euros, soit 9 milliards de plus que l'année précédente (sur la période 2014-2016). Ce chiffre record

atteste de la capacité du Groupe à attirer de nouveaux projets et de nouveaux clients (15 nouveaux clients en 2017) et renforce la confiance dans une croissance future rentable.

### Accélération de la stratégie d'innovation

En 2017, le Groupe a investi dans d'importants partenariats et investissements afin d'accélérer l'acquisition de nouvelles compétences et expertises dans les domaines Sustainable Mobility (mobilité durable) et Smart Life on Board (vie intuitive à bord), ainsi que dans les services numériques.

On notera les investissements dans Parrot Automotive et Coagent (Chine), dans les domaines de la connectivité et de l'infotainment, ainsi que l'acquisition de Hug Engineering pour les solutions propres pour moteurs à grande puissance.

Le Groupe a également signé des partenariats technologiques, avec ZF pour des solutions de sécurité de pointe ainsi qu'avec Mahle pour la gestion thermique de l'habitacle du futur (Cockpit of the Future). Les technologies issues de ces partenariats ont été présentées pour la première fois au Salon CES de Las Vegas en janvier 2018.

Un autre partenariat important a été signé avec Accenture relatif aux services numériques et à la transformation digitale.

Faurecia Ventures, le fonds d'investissement créé en 2016, a investi dans sept start-ups.

En outre, le Groupe a lancé sa première plateforme dédiée à l'innovation dans la Silicon Valley afin d'accélérer ses relations avec l'écosystème local de *start-up* ainsi qu'avec le milieu universitaire.

L'accélération de la stratégie d'innovation du Groupe s'est traduite par une augmentation des dépenses d'innovation de 23 % pour atteindre 160 millions d'euros. Le nombre de premiers dépôts de brevets a également augmenté de 35 % (de 244 en 2016 à 330 en 2017), atteignant un total de 577 dépôts de brevets en 2017, incluant les extensions de brevets.

### **Perspectives**

Dans l'environnement actuel, et conformément aux dernières prévisions IHS, Faurecia prévoit une croissance de la production automobile mondiale aux alentours de 2 %\* en 2018 par rapport à 2017.

Compte tenu de cette hypothèse\* ainsi que de la dynamique de création de croissance rentable, Faurecia vise les objectifs suivants pour l'exercice 2018 :

- croissance des ventes d'au moins + 7 % (à taux de change constants), soit au moins 500 points de base au-dessus de la croissance de la production automobile mondiale;
- marge opérationnelle supérieure à 7 % des ventes ;

- cash flow net supérieur à 500 millions d'euros ;
- bénéfice net par action de 5,00 euros.

Ces objectifs dépassent les ambitions annoncées par Faurecia pour 2018 lors de son *Capital Markets Day* d'avril 2016.

Après la journée investisseurs du 27 juin 2017 à Londres, consacrée à *Sustainable Mobility*, Faurecia organisera une nouvelle journée investisseurs à Paris le 15 mai prochain sur le thème *Smart Life on Board* (Seating et Interiors), avec un point d'actualité sur *Sustainable Mobility*.

- \* Principales hypothèses de production automobile par région (véhicules particuliers + véhicules légers < 3,5 t):
  - Europe : au moins + 2 %;
  - Amérique du Nord : moins de + 1 % :
  - Chine: au moins + 2 %.

Principales hypothèses devises 2018:

- USD/EUR à 1,20 en moyenne ;
- CNY/EUR à 7,80 en moyenne.

### Glossaire

### Organique

Variation à taux de change et périmètre constants, consolidation des joint-ventures comprise.

### Ventes à valeur ajoutée

Chiffre d'affaires total moins ventes monolithes.

### Prises de commandes

Somme des prises de commandes sur trois ans.

#### Ventes de monolithes

Les monolithes sont des composants utilisés dans les convertisseurs catalytiques pour lignes d'échappement. Les monolithes font l'objet d'une gestion directe de la part des constructeurs automobiles. Ils sont achetés auprès des fournisseurs désignés par ceux-ci et refacturés aux constructeurs pour leur prix de revient (pass-through basis). Ils ne génèrent de ce fait aucune valeur ajoutée industrielle.

### Marge opérationnelle

Faurecia utilise la marge opérationnelle comme principal indicateur de performance du Groupe. Elle correspond au résultat des sociétés contrôlées avant prise en compte :

- de l'amortissement des actifs incorporels acquis ;
- des revenus et charges opérationnels, correspondant à des éléments inhabituels, non récurrents et significatifs, qui comprennent les coûts de rationalisation des structures et départs anticipés, l'effet des événements exceptionnels tels que l'arrêt définitif d'une activité, la fermeture ou la cession d'un site industriel, les cessions d'immeubles hors exploitation, la constatation de pertes de valeurs d'actifs incorporels ou corporels et d'autres pertes inhabituelles et significatives;

- des produits sur prêts, titres de placement et trésorerie; des charges de financement;
- des autres revenus et charges financiers qui comprennent l'effet de l'actualisation des engagements de retraite et du rendement des fonds affectés à la couverture de ceux-ci, l'inefficacité des couvertures de change et de taux ainsi que les variations de valeurs des instruments de change et de taux pour lesquels les relations de couverture ne remplissent pas les critères de la norme IAS 39, les résultats sur cession de titres de filiales :
- des impôts.

### Cash flow net

Excédent/Besoin de financement auquel on soustrait les acquisitions/cessions de titres de participation et d'activités (nette de la trésorerie apportée), les autres variations et les produits de cession des actifs financiers.

### Cash flow net récurrent

Cash flow net corrigé des éléments exceptionnels (principalement de l'affacturage) liés à la cession d'Automotive Exteriors en 2016.

### Dette financière nette

La dette financière nette est la dette financière brute à laquelle on soustrait les placements de trésorerie et disponibilités ainsi que les instruments dérivés actifs non courants et courants.

## Composition du conseil d'administration

# Composition du conseil d'administration au 31 décembre 2017

Daniel BERNARDINO Administrateur représentant les salariés Éric BOURDAIS DE CHARBONNIÈRE Administrateur Jean-Baptiste CHASSELOUP DE CHATILLON Administrateur Jean-Pierre CLAMADIEU Administrateur Odile DESFORGES Administratrice Hans-Georg HÄRTER Administrateur Linda HASENFRATZ Administratrice Penelope HERSCHER Administratrice Patrick KOLLER Administrateur, directeur général Valérie LANDON Administratrice Olivia LARMARAUD Administratrice

Robert PEUGEOT Administrateur

Emmanuel PIOCHE Administrateur représentant les salariés

Michel de ROSEN Président du conseil d'administration

Bernadette SPINOY Administratrice

Carlos TAVARES Administrateur

Le mandat de Valérie Landon, cooptée par décision du conseil d'administration du 12 octobre 2017, sera soumis à ratification lors de la présente assemblée générale (5° résolution). Les informations la concernant figurent ci-après.

Par ailleurs, lors de la séance du conseil d'administration du 15 février 2018, Jean-Pierre Clamadieu a fait part de sa décision de démissionner de son mandat d'administrateur, cette décision prenant effet à l'issue de la présente assemblée générale.

# Informations relatives à l'administratrice dont la cooptation est soumise au vote

### Valérie Landon

Mme Valérie Landon est Vice Chairman Investment Banking & Capital Markets de Credit Suisse.

Elle est ingénieur de l'École Centrale de Paris.

Elle débute sa carrière en 1985 chez Air France. En 1990, elle rejoint Credit Suisse en qualité de banquier d'affaires. Elle y exerce des responsabilités croissantes, notamment *Head of Investment Banking & Capital Markets* pour la France, la Belgique et le Luxembourg.

Mme Valérie Landon, de nationalité française, sera âgée de 55 ans à la date de l'assemblée générale.

L'adresse professionnelle de Mme Valérie Landon est celle de la Société.

## Fonction principale actuellement exercée :

 Vice Chairman Investment Banking & Capital Markets de Credit Suisse

### Autre mandat en cours :

■ Membre du conseil d'administration d'Albioma

## Mandat échu, exercé au cours des 5 dernières années :

 Membre du conseil consultatif européen de Catalyst (de 2010 à 2016)

Mme Valérie Landon détient 500 titres Faurecia.

# Demande d'envoi de documents et de renseignements complémentaires

(Article R. 225-88 du code de commerce)

faurecia

Cette demande est à renvoyer au plus tard le jeudi 24 mai 2018 à :

Caceis Corporate Trust Service Assemblées Générales Centralisées 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9

Je soussigné(e) : M.	Mme.			
Nom:		 		
Prénoms:		 		
Adresse:		 		
Code postal: V	ille:			
demande l'envoi des documer par l'article R. 225-83 du code d	ts et renseignements co			
	Fait à :	 	, le :	2018
				Sianature

Pour les actionnaires dont les actions sont inscrites au porteur, la présente demande doit être accompagnée d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur.

Conformément à l'article R. 225.88 alinéa 3 du code de commerce, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires postérieures à l'assemblée ci-dessus désignée. Au cas où l'actionnaire souhaiterait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.





Ce document a été imprimé en France, imprimeur détenteur de la marque Imprim'Vert®, sur un site certifié PEFC. Le papier recyclable utilisé est exempt de chlore élémentaire et à base de pâtes provenant de forêts gérées durablement sur un plan environnemental, économique et social.

